

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 19

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 20 À 47

N° 144 – du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 - MERCREDI 8 SEPTEMBRE 2021 - MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2021
MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021 - MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021

CONSEIL EXÉCUTIF DU 1ER SEPTEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 177-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 01 Septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU ; Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Equipements TIC des services administratifs territoriaux - Demande de subvention FEDER REACT-EU

Objet : Equipements TIC des services administratifs territoriaux - Demande de subvention FEDER REACT-EU

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu, le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu, la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juillet 2021 modifiant la décision d'exécution C (2014) 10177 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et St. Martin Etat 2014-2020 ».

Considérant, la création d'un axe prioritaire 17 FEDER REACT-EU ayant comme objectif de « favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie

de la COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie » au sein du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;

Considérant, la possibilité de financer des opérations d'investissements dans la numérisation au bénéfice du secteur de l'éducation et des citoyens sur cet axe 17 FEDER REACT-EU ;

Entendu, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'approuver le projet de renforcement du parc d'équipements informatiques des services administratifs territoriaux pour un coût total de neuf cent mille trois cent quarante-deux euros (900 342 €).

ARTICLE II. D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le cofinancement du FEDER à hauteur de 100% des dépenses éligibles.

INTITULE DE L'OPERATION	COUT DE L'OPERATION	COFINANCEMENT FEDER (100%)	AUTOFINANCEMENT COM (0%)
Equipements TIC des services administratifs territoriaux	900 342,00 €	900 342,00 €	0 €

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 01 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 177-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 01 Septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU ; Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Création d'un campus connecté à Saint-Martin - Demande de subvention FEDER REACT-EU

Objet : Création d'un campus connecté à Saint-Martin - Demande de subvention FEDER REACT-EU

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu, le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu, la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juillet 2021 modifiant la décision d'exécution C (2014) 10177 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et St. Martin Etat 2014-2020 ».

Considérant, la création d'un axe prioritaire 17 FEDER REACT-EU ayant comme objectif de « favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie » au sein du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;

Considérant, la possibilité de financer des opérations d'investissements dans la numérisation au bénéfice du secteur de l'éducation et des citoyens sur cet axe 17 FEDER REACT-EU ;

Entendu, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'approuver le projet de « Création d'un campus connecté à Saint-Martin » pour un coût total de trois cent vingt-six mille trois cent quatre-vingts euros (326 380,00 €).

ARTICLE II. D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le cofinancement du FEDER à hauteur de 100% des dépenses éligibles.

INTITULE DE L'OPERATION	COUT DE L'OPERATION	COFINANCEMENT FEDER (100%)	AUTOFINANCEMENT COM (0%)
Création d'un campus connecté à Saint Martin	326 380,00 €	326 380,00 €	0 €

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 01 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 SEPTEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021 à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Autorisation de signer le bail pour la location d'un local sis au 1er étage du bâtiment « Les Terrasses Mathilde » situé 26-28 rue de la République, Marigot 97150 Saint Martin

OBJET : Autorisation de signer le bail pour la location d'un local sis au 1er étage du bâtiment « Les Terrasses Mathilde » situé 26-28 rue de la République, Marigot 97150 Saint Martin

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant, la nécessité de reloger la direction en charge des fonds européens, des politiques contractuelles et des relations internationales dans le cadre de la réorganisation des services de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant, la vacance d'un local de 139 m² sis au 1er étage de l'ensemble immobilier « Les Terrasses Mathilde » situé 26-28 rue de la République, Marigot 97150 Saint Martin ;

Considérant, l'avis favorable à cette prise à bail émis le 17 juin 2021 par le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe et des îles du Nord ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'approuver la location d'un local de 139 m² au 1er étage de l'ensemble immobilier dénommé « Les Terrasses Mathilde » sis à Saint Martin (Antilles Françaises), Marigot, comprenant deux bâtiments en façade de la Rue de la République et un bâtiment en façade de la rue FROSTON Félix.

ARTICLE II. D'approuver les conditions de location ci-après définies avec la Société dénommée « Les Terrasses Mathilde », Société civile immobilière au capital de 230 200 €, dont le siège est à Saint Martin (97150) 26,28 rue de la République :

* Identification du bien loué : Local sis au 1er étage du bâtiment A d'une superficie de 85 m² environ avec toilettes, galeries et mezzanine au-dessus d'une superficie de 54 m² environ.

* Forme juridique de la convention : Bail d'une durée de trois (3) années à compter du 1er juillet 2021, qui prendra fin le 30 juin 2024.

* Date de prise d'effet du bail : 1er juillet 2021.

* Montant du loyer annuel (charges locatives - eau et électricité incluses) : Loyer annuel de trente-deux mille quatre cents euros (32.400,00 €). Ce loyer sera payable d'avance le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le bail ci-joint annexé ainsi que tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Conformément au bail visé à « l'article I » de la présente délibération, la Collectivité supportera les émoluments de rédaction de ce bail à la société civile professionnelle « Renaud Herbet et Thierry Collanges, notaires associés » ainsi que les frais d'état des lieux dressé par huissier.

ARTICLE V. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 20 À 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021 à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Convention relative à la réalisation de l'enquête de comparaison des niveaux de prix entre territoires français en 2022 - autorisation de signature

OBJET : Convention relative à la réalisation de l'enquête de comparaison des niveaux de prix entre territoires français en 2022 - autorisation de signature

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, l'article 2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu, le projet de convention en annexe de la présente délibération ;

Considérant, la nécessité de disposer d'une meilleure connaissance statistique socio-économique du territoire ;

Considérant, l'intérêt d'une telle enquête sur le territoire de Saint-Martin pour les acteurs institutionnels, sociaux et économiques ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'approuver les termes de la convention en annexe de la présente délibération.

ARTICLE II. D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 27 À 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année 2021/2022.

OBJET : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année 2021/2022.

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

Considérant, la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint-Martin,

Considérant, l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 30 août 2021,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. De reconduire le barème forfaitaire de défraiement pour les dépenses de transport, de restauration et de logement, au bénéfice des apprentis de Saint Martin inscrits dans des Centre de Formation des Apprentis (CFA) hors du territoire pour l'année scolaire 2021/2022 et

effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin, selon le tableau ci-dessous :

Repas	Logement	Transport
Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti/ par déplacement pour les cours organisés au CFA (Maximum 2 billets par mois)
6.00 euros	10 euros	180.00 euros

ARTICLE II. Le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année scolaire 2021/2022 est de Trente mille euros (30 000.00 €).

ARTICLE III. Le montant de la dotation liée au transport étant forfaitaire, elle ne saurait être réduite dans le cas où l'apprenti aurait dépensé moins de 150.00 € pour son billet d'avion.

ARTICLE IV. Pour bénéficier du remboursement des frais, l'apprenti devra fournir aux services de la collectivité chaque mois une attestation de présence pour les périodes de cours en CFA ainsi que les justificatifs de dépenses (billets d'avion et quittances) pour le transport aérien et le logement.

ARTICLE V. Une convention sera signée entre la Collectivité et le bénéficiaire de l'aide à la mobilité.

ARTICLE VI. D'autoriser le Président à solliciter le cofinancement de cette opération par le Fonds Social Européen et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VII. Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Prorogation de la convention de gestion de l'Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle

OBJET : Prorogation de la convention de gestion de l'Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu, le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Vu, la Convention de gestion de la rémunération des stagiaires signée le 09 mars 2009 entre le CNASEA et la Collectivité de ST MARTIN,

Considérant, que le CNASEA est devenu l'Agence des Services et de Paiements (ASP) depuis le 01 Avril 2009,

Considérant, que la convention de gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant, la nécessité de permettre à l'ASP de poursuivre sa mission de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de ST MARTIN,

Considérant, l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle en date du 30 août 2021,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer un avenant à la convention Collectivité de Saint-Martin / CNASEA, aujourd'hui Agence de Services et de Paiements (ASP), signée le 09 mars 2009 relative à la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

ARTICLE II. Cet avenant prorogera la durée de la convention pour deux (2) ans, soit du 01 Janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE III. Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle

OBJET : Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu, le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Vu, la délibération du Conseil exécutif N° CE 45-6-2009 du 27 janvier 2009 confiant au CNASEA, aujourd'hui Agence de services et de paiement, la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle

Vu, l'avenant à la Convention de gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin, prorogeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant, la nécessité de permettre à l'ASP de poursuivre sa mission de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de Saint-Martin,

Considérant, l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 30 août 2021

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'allouer à l'Agence de Services et de Paiement, dans le cadre de ses missions de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de Saint-Martin, une dotation pour l'année 2021, d'un montant de Deux cent cinquante mille Euros (250 000,00 €). L'aide exceptionnelle aux stagiaires de la formation professionnelle ainsi que les frais de gestion du dispositif seront prélevés de cette dotation.

ARTICLE II. D'autoriser le Président du Conseil territorial à solliciter le cofinancement de cette prestation par le Fonds Social Européen.

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu, la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu, la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu, la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu, la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant, les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 30 août 2021,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'allouer une Aide exceptionnelle à la Formation (AE) d'un montant de Six cent quatre-vingt-huit Euros (688.00 €) à :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation
VICTOR Mélia	BAFA (Formation de base)	LES FRANCAS

Coût de la formation	Participation COM
688.00 €	688.00 €

ARTICLE II. Les modalités de versement de l'Aide exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE III. D'imputer la dépense à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE IV. D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V. Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de diverses familles, ROYER, STEPHEN, BRITO, CONNOR, par suite d'incendie du 10 mars 2021

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de diverses familles, ROYER, STEPHEN, BRITO, CONNOR, par suite d'incendie du 10 mars 2021

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu, l'attestation des par suite d'incendie du 10 Mars 2021 des Sapeurs-Pompiers, N° de rapport de constatation N° 0007338 du 10/03/2021,

Considérant, la demande introduite le 10 Mars 2021 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence des familles ROYER, STEPHEN, BRITO, CONNOR.

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement des 4 familles, soit la somme totale de Trois mille neuf cent cinquante-deux euros (3 952.00 €) pour la période 10 au 25 Mars 2021 inclus, relatifs à la location de chambres situées à HOMMAGE Hotels-Résidences, route de la Baie Nettlé, pour l'hébergement des familles ROYER, STEPHEN, BRITO, CONNOR,

ARTICLE II. D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2021 de la Collectivité.

ARTICLE III. D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 178-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 08 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu, le code de l'urbanisme ;

Considérant, les demandes formulées par les administrés,

Considérant, l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS	
PART AU VOTE :	1
- Yawo NYUIADZI /Déporté	

ARTICLE I. D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont les listes sont jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE II. D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ces affaires.

ARTICLE III. Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 08 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 32

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 SEPTEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 179-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON

OBJET : Autorisation de signature du Président du conseil territorial - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la médiathèque et la création d'un abri culturel Micro-Folie Concordia pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

OBJET : Autorisation de signature du Président du conseil territorial - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la médiathèque et la création d'un abri culturel Micro-Folie Concordia pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Vu, le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 6314-1 ;

Vu, le code de la commande publique notamment ses articles L. 2122-1, L.2512-4, R. 2122-3-2°, R.2122-3-4°et R 2172-2,

Vu, la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu, l'acte d'engagement en date du 24 avril 2021 ;

Vu, la notification en date du 17 mai 2021 émise via la plateforme d'achats publics sécurisée ;

Considérant, qu'il y a lieu de procéder à l'adjudication du marché de maîtrise d'œuvre afin d'engager les opérations de réhabilitation de la médiathèque de Concordia dans les plus brefs délais afin d'éviter tout dommage complémentaire à cette infrastructure publique fermée depuis le passage du cyclone Irma,

Considérant, que compte tenu des spécificités techniques liées aux opérations de démolition, de réhabilitation, de rénovation et de transformation en abri anticyclonique de la médiathèque de Concordia, il y a lieu de confier le marché de maîtrise d'œuvre à un opérateur économique déterminé, à savoir le cabinet SARL Architectes Associés, titulaire du précédent marché de maîtrise d'œuvre et concepteur du projet de restructuration et du permis de construire ;

Considérant, que la SARL Architectes Associés détient les droits de propriété intellectuelle sur le projet d'esquisse de la réhabilitation de la Médiathèque de Saint-Martin,

Considérant, que ce projet d'esquisse ne peut être utilisé sans l'accord de la SARL Architecte Associés,

Considérant, qu'il est urgent de procéder à la construction d'un abri anticyclonique dans une zone de très forte densité urbaine au sein de laquelle se trouve l'unique hôpital de Saint-Martin,

Considérant, qu'il est nécessaire de remettre à disposition des populations une infrastructure socio-culturelle ouverte y compris en fin de semaine,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la médiathèque et la création d'un abri culturel Micro-Folie Concordia au cabinet SARL Architectes associés - 110 Boulevard Bertin Maurice LEO-NEL- GRAND CASE- 97150 SAINT-MARTIN.

ARTICLE II. D'autoriser le président du conseil territorial à signer le marché public de maîtrise d'œuvre n° 21.02.016 pour un montant total prévisionnel de quatre cent trente-sept mille deux cent cinquante-huit euros et 6 centimes (437 258, 06 €), décomposé ainsi qu'il suit :

1) Mission de maîtrise d'œuvre architecte : deux cent quatre-vingt-un mille vingt-quatre euros et six centimes (281 024, 06 €).

2) Missions complémentaires cent cinquante-six mille deux cent trente-quatre euros 156 234 € décomposés ainsi qu'il suit :

a) Structures : Entreprise FRACTALE dont le siège social se trouve 6 Lotissement MAHOGANY PRISE D'EAU 97170 PETIT BOURG pour un montant de soixante-dix mille neuf cent vingt (70 920 €).

b) Fluides : Cabinet LAGE dont le siège social se trouve 7 immeuble LOMAG ZAC DE HOUELBOUG 3 97122 BAIE MAHAULT pour un montant de soixante et un mille trois cent six euros (61 310 €)

c) Acoustique : SIGMA ACOUSTIQUE dont le siège social se trouve Résidence Jean Monet 12 avenue Jean Monet 12 000 RODEZ pour un montant de vingt-quatre mille euros (24 000 €)

3) Ce marché est conclu pour une période de trente-six mois (36 mois).

ARTICLE III. De déléguer au Président du Conseil Territorial la signature de tous les actes et documents complémentaires et nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre n°21.02.016.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
 En Exercice 6
 Présents 3
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 179-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Louis MUS-SINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON**

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM - Travaux de renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eau potable au titre de l'année 2020

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM - Travaux de renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eau potable au titre de l'année 2020

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2006 créant une régie autonome des eaux et de l'assainissement dotée de la personnalité juridique ;

Vu, le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 signé par la Ministre des Outremer et le Président du Conseil territorial de Saint Martin le 22 juin 2020 ;

Considérant, la nécessité d'assurer le renouvellement, l'amélioration et la mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eau potable ;

Considérant, la faible capacité d'autofinancement de l'EEASM ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'attribuer une subvention d'investissement à l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin pour l'opération de « renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eau potable », suivant le plan de financement suivant :

Coût total de l'opération (100%)	ETAT CCT (BOP 123) (50%)	COM Participation (35%)	EEASM Auto-financement (15%)
2 177 000 €	1 088 500 €	761 950 €	326 550 €

ARTICLE II. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2021 - chapitre 204 - Compte 204162 DRC.

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
 En Exercice 6
 Présents 3
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 179-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Louis MUS-SINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON**

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM - Travaux de renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eaux usées au titre de l'année 2020

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM - Travaux de renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eaux usées au titre de l'année 2020

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2006 créant une régie autonome des eaux et de l'assainissement dotée de la personnalité juridique ;

Vu, le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du Conseil territorial de Saint Martin le 22 juin 2020 ;

Considérant, la nécessité d'assurer le renouvellement, l'amélioration et la mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eaux usées ;

Considérant, la faible capacité d'autofinancement de l'EEASM ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'attribuer une subvention d'investissement à l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin pour l'opération de « Travaux de renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité des réseaux et ouvrages d'eaux usées », suivant le plan de financement suivant :

Coût total de l'opération (100%)	ETAT CCT (BOP 123) (50%)	COM Participation (35%)	EEASM Autofinancement (15%)
2 804 000 €	1 402 000 €	981 400 €	420 600 €

ARTICLE II. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2021 - chapitre 204 - Compte 204162 DRC.

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 3
Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 179-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON

OBJET : Désignation de Monsieur PICHON Flavien en qualité de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)

OBJET : Désignation de Monsieur PICHON Flavien en qualité de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment, les articles, 12, 13, 14, 23, 41, 55, 64, 66 et 67) ;

Vu, l'article LO 6321-25, relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs du CGCT ;

Vu, le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés ;

Vu, l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

Considérant, l'article R. 2221-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le président du conseil d'administration nomme

le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10 et 11 ;

Considérant, la déclaration de vacances d'emploi, transmise par l'EEASM a adressé au Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe ;

Considérant, la déclaration à son initiative de fin de cessation d'activité de Monsieur Patrick LENTZ au sein de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

Considérant, la décision du comité de sélection de l'EEASM en date du 21 mai 2021 relative à la sélection des candidats au poste de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'entériner la candidature et la désignation de Monsieur Flavien PICHON, en qualité de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) à compter du 1er septembre 2021.

ARTICLE II. Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 3
Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 179-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 Septembre 2021, à 09h30, le Conseil Exécutif de

SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu, le code de l'urbanisme ;

Considérant, les demandes formulées par les administrés,

Considérant, l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont les listes sont jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE II. D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ces affaires.

ARTICLE III. Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 32

CONSEIL EXÉCUTIF DU 22 SEPTEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Prise en charge financière - Convention d'occupation précaire avec astreinte

OBJET : Prise en charge financière - Convention d'occupation précaire avec astreinte.

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement - période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015 ;

Vu, les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu, la délibération N° CT 19-05-2019 en date du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction ;

Considérant, que la prise en charge à 50% de la redevance des agents nécessitant une convention d'occupation précaire avec astreinte n'a pas été à ce jour effective du fait de la collectivité ;

Considérant, que cette prise en charge est due à compter de la date d'occupation du logement pour les agents concernés par la délibération précitée ;

Considérant, que l'agent a pu justifier du paiement effectif des loyers par des pièces justificatives ;

Considérant, qu'il convient de rembourser à l'agent concerné, 50% des loyers payés par ce dernier en lieu et place de la collectivité ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,
DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. De rembourser, conformément au tableau joint en annexe, les sommes payées par l'agent en lieu et place de la collectivité.

ARTICLE II. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Avis de consultation la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de décret relatif à « l'adaptation du fonds de solidarité pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021 à destination des entreprises domiciliées en Guadeloupe,

en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, et particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ».

OBJET : Avis de consultation la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de décret relatif à « l'adaptation du fonds de solidarité pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021 à destination des entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, et particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ».

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6313-3 ;

Vu, l'article 1- alinéas 3.6 de la délibération CT 01-02-2017 du 02 avril 2017 relative à la délégation d'attributions du Conseil Territorial au conseil exécutif ;

Vu, le courrier de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 13 septembre 2021 ;

Vu, le décret le n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;

Considérant, le projet de décret, objet de la consultation ;

Considérant, que s'appliquent à Saint-Martin les dispositions du projet de décret relatives aux secteurs S1, S1bis, commerce de détail et réparation navale, majorées pour les mois d'août et septembre du fait du couvre-feu ;

Considérant, que ces critères d'éligibilité paraissent cohérents compte tenu de la composition du tissu économique local et d'une activité maintenue du fait de l'absence de confinement, malgré une situation sanitaire régionale et internationale dégradée ;

Considérant, que le projet de décret permet de poursuivre le soutien au monde économique local en attendant la reprise de l'activité touristique tout en réduisant les effets d'aubaines par des conditions d'éligibilité limitées ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'émettre un avis favorable au projet de décret soumis à consultation conformément à l'article 6313-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE II. D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu selon la procédure d'urgence, à la Préfecture des Iles du Nord.

ARTICLE III. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Autorisation de signature de la convention de prestations médicales - Docteur JOSEPH-LOUISIA Jacques

OBJET : Autorisation de signature de la convention de prestations médicales - Docteur JOSEPH-LOUISIA Jacques

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles notamment en ses articles L232-6 , L232-12 à L232-20, L241-5 à L241-11 et R232-7 à R232-9 ;

Vu, l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars

1986 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'approuver la convention de prestations médicales -Docteur JOSEPH-LOUISIA Jacques telle que figurant en annexe.

ARTICLE II. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention visée à l'article I et toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

ARTICLE III. Les dépenses sont imputées au chapitre 011, compte 62261 du budget de la Collectivité.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Prise en charge des frais d'obsèques de Melle Cindy GERMAN DE LA CRUZ, née le 18 avril 2008 relevant de l'aide sociale à l'enfance

OBJET : Prise en charge des frais d'obsèques de Melle Cindy GERMAN DE LA CRUZ, née le 18 avril 2008 relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L112-4 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu, le jugement aux fins de renouvellement de placement au service de l'aide sociale à l'enfance en date du 7 avril 2021 ;

Considérant, le certificat de décès du 28 août 2021 ;

Considérant, le devis des pompes funèbres de Saint Martin ;

Considérant, le placement au service de l'aide sociale à l'enfance de Melle Cindy GERMAN DE LA CRUZ ;

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'obsèques de Melle Cindy GERMAN DE LA CRUZ, décédée le 28 août 2021 à Saint Martin, selon le devis joint des POMPES FUNEBRES DE SAINT MARTIN, 19 rue de Galisbay, 97150 ST MARTIN, soit la somme totale de cinq mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes (5 153,84€).

ARTICLE II. D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2021 de la Collectivité.

ARTICLE III. D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Autorisation donnée au président de signer la convention de mise en œuvre du Socle Numérique dans les Ecoles Élémentaires (SNEE) publiques de Saint-Martin

OBJET : Autorisation donnée au président de signer la convention de mise en œuvre du Socle Numérique dans les Ecoles Élémentaires (SNEE) publiques de Saint-Martin.

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu, le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Considérant, les résultats de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) ;

Considérant, que la Collectivité percevra de l'Etat au titre de l'AAP SNEE, la dotation lui permettant de mettre en œuvre cette action au

bénéfice des élèves des écoles publiques ;
Considérant, la volonté de la Collectivité de mettre en œuvre et de promouvoir l'informatisation des écoles ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires réunie le 09 septembre 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
- Marie-Dominique RAMPHORT
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le financement des équipements la convention de mise en œuvre du socle numérique dans les écoles élémentaires (SNEE) publiques

ARTICLE II. De solliciter du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au titre de l'AAP SNEE, le financement des équipements, des services et ressources à hauteur de deux-cent-soixante et onze mille cinq-cent-soixante-dix (271 570€).

			Volet équipement	
Nombre d'écoles Élémentaires	Nombre de classes	Nombre de classes éligibles	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention accordée
8	131	131	983 400 €	269 250 €

Volet services et ressources numériques		Total	
Montant global prévisionnel	Montant de la subvention accordée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention accordée
4 640 €	2 320 €	988 040 €	271 570 €

ARTICLE III. D'approuver le plan de financement suivant :

Volet équipement			Volet services et ressources numériques		
Montant global prévisionnel	Part Etat	Part COM	Montant global prévisionnel	Part Etat	Part COM

Total		
Montant global prévisionnel	Part Etat	Part COM

ARTICLE IV. D'imputer à la section recette du budget de la Collectivité la somme de deux-cent-soixante et onze mille cinq-cent-soixante-dix (271 570€) qui sera allouée par ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARTICLE V. D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE VI. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire travaux (2TRAVALARME) et au LP Daniella JEFFRY

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire travaux (2TRAVALARME) et au LP Daniella JEFFRY

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu, la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 - Budget 2021 ;

Vu, l'article 1-2.5 de la délibération du CT 01-02-2017 du 02 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant, la demande du LP Daniella JEFFRY introduite le 5 juillet 2021 ;

Considérant, la nécessité de mettre doter le LP d'un système d'alarme anti-intrusion ;

Considérant, le rapport présenté par le Président ;

Considérant, l'avis de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires réunie le 10 septembre 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'allouer au titre de subvention spécifiques travaux la somme de dix-huit-mille quatre-cent-quatre-vingt-deux euros (18 482€) visant à doter le LP Daniella JEFFRY d'un système d'alarme anti-intrusion.

Subvention spécifique travaux	18 482 €
Total	18 482 €

ARTICLE II. D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE III. D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Octroi de subventions spécifiques complémentaires 2TRAVEAU, 2ELECCDI, 2ELEC-GYM et 2TRAVJAL au LGT R. WEINUM

OBJET : Octroi de subventions spécifiques complémentaires 2TRAVEAU, 2ELECCDI, 2ELEC-GYM et 2TRAVJAL au LGT R. WEINUM

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin ;

Vu, le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu, la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 - Budget 2021 ;

Vu, l'article 1- alinéas 2.5 de la délibération du CT 01-02-2017 du 02 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant, les demandes de subvention introduites par le LGT R. WEINUM introduites le 24 juin et le 12 juillet 2021 ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires réunie le 9 septembre 2021 ;

Considérant, le budget de la Collectivité,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'allouer une subvention spécifique complémentaire travaux d'un montant total de quatorze-mille cinq-cent-vingt euros (14 520 €) visant à :

- Remplacer des descentes d'eau pluviale ;
- Mettre en service d'un système d'éclairage supplémentaire au CDI.
- Changer et remettre en état des luminaires du gymnase ;
- Réparer des jalousies ;
- Remettre en état les tableaux électriques des logements de fonction.

NATURE	MONTANT ALLOUÉ
2TRAVEAU	790 €
2ELECEDI	1 894 €
2ELECGYM	7 615 €
2TRAVJAL	2 821 €
2TRAVELEC	1 400 €
TOTAL	14 520 €

ARTICLE II. D'approuver pour chaque poste de dépense le montant de la subvention allouée au LGT R. WEINUM

ARTICLE III. D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE IV. D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE V. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire travaux (2ALARMINCE) au LP Daniella JEFFRY visant à mettre aux normes son système d'alarme incendie

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire travaux (2ALARMINCE) au LP Daniella JEFFRY visant à mettre aux normes son système d'alarme incendie.

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu, la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 - Budget 2021 ;

Vu, l'article 1- alinéas 2.5 de la délibération du CT 01-02-2017 du 02 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant, la demande du LP Daniella JEFFRY introduite le 5 juillet 2021 ;

Considérant, la nécessité de mettre doter le LP Daniella JEFFRY d'un système d'alarme anti-intrusion ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires réunie le 9 août 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'allouer au titre de subvention spécifiques travaux la somme de vingt-huit mille quatre-cent-vingt-quatre euros (28 424 €) visant à mettre aux normes le système d'alarme incendie du LP Daniella JEFFRY

Subvention spécifique travaux	2ALARMINCE	28 424 €
Total		28 424 €

ARTICLE II. D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE III. D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Autorisation donnée au président de signer la convention relative à la mise à disposition des locaux et à la fourniture des prestations de soutien logistique pour les journées défense et citoyenneté sur le site de Saint-Martin

OBJET : Autorisation donnée au président de signer la convention relative à la mise à disposition des locaux et à la fourniture des prestations de soutien logistique pour les journées défense et citoyenneté sur le site de Saint-Martin

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, le Code de l'Education et notamment ses articles L114-1 à L114-13 ;

Vu, le Code de l'Education et notamment son article L212-10 relatif à la création des caisses des écoles ;

Vu, la délibération du Conseil territorial CT 02-6-2007 prise en date du 1er aout 2007 portant création de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Vu, la délibération du Conseil territorial CT 3-5-2012 prise en date du 31 mai 2012 et approuvant les statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant, que la tenue des journées défense et citoyenneté nécessite l'allocation des locaux scolaires ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires consultée le 09 août 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires et le ministère des armées représenté par le centre du service national et de la jeunesse de Guadeloupe (CSNJ-G), la convention relative à la mise à disposition des locaux et à la fourniture des prestations de soutien logistique pour les journées défense et citoyenneté sur le site de Saint-Martin.

ARTICLE II. D'autoriser le ministère des armées représenté par le centre du service national et de la jeunesse de Guadeloupe (CSNJ-G) à user des locaux scolaires à titre gratuit dans le cadre de la tenue des journées défense et citoyenneté ;

ARTICLE III. D'autoriser la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires à user des locaux scolaires à titre gratuit dans le cadre cette affaire ;

ARTICLE IV. D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE V. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 35 À 37

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Modification de la délibération CE 175-06-2021 portant modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022

OBJET : Modification de la délibération CE 175-06-2021 portant modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu, l'article 1-2.21 de la délibération du CT 01-02-2017 du 02 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil Exécutif ;

Vu, la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu, la délibération CE 083-04-2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu, la délibération CE 141-01-2020 portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu, la délibération CE 175-06-2021 portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022 ;

Considérant, la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 et notamment son axe prioritaire 5, qui dispose de l'éligibilité des aides à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale notamment par le développement de partenariat) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation par le jeune ;

Considérant, que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accession à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant, la rédaction du PO FSE pour la période 2021-2027 ;

Considérant, l'avis de la commission de l'Education, de l'Enseignement et des Affaires Scolaires réunie le 9 août 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'amender par avenant le règlement voté par délibération CE 083-04-2019 prise en date du 24 juillet 2019 et modifié par délibération CE 175-06-2021 prise en date du 29 juillet 2021 par les modifications portées au Chapitre 4 : « Modalités de versements et obligations des étudiants »

ARTICLE II. D'adopter les modifications telles que définies ci-dessous

- L'alinéa 4.1. Modalités de versement devient : 4.1. Modalités de versement de l'AMEE et de l'AMIE ;
- Est inséré un alinéa 4.2 intitulé Modalités de versement de la 2AMI dont la teneur suit : Pour l'année scolaire 2021-2022, la 2AMI, valable pour tout achat de matériel informatique effectué entre le 22 septembre 2021 et le 20 décembre 2021, plafonnée à 700€, fait, après remontée des factures émises au nom du bénéficiaire via son espace personnel avant le 20 décembre 2021 minuit heure GMT, l'objet d'un versement unique.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la 2AMI, valable pour tout achat de matériel informatique effectué entre le 15 juillet 2022 et le 20 décembre 2022, plafonnée à 700€, fait, après remontée des factures émises au nom du bénéficiaire via son espace personnel avant le 20 décembre 2022 minuit heure GMT, l'objet d'un versement unique.

- Est insérée une sous-section 4.2.1 la nature des dépenses éligibles dont la teneur suit :

Allouée pour toute dépense supérieure ou égale à 700€ TTC, elle couvre les frais inhérents à l'achat d'un ordinateur portable ou d'un ordinateur fixe ou d'une tablette avec clavier d'une valeur TTC de 500€ minimum et en complément ceux liées à l'acquisition d'une imprimante et/ou un disque dur et/ou une suite logicielle.

- L'alinéa 4.3.1.1 « Pièces à fournir en cours d'année scolaire ou universitaire » est complété par ce qui suit :

- Factures du matériel informatique pour les demandes de la 2AMI.

ARTICLE III. D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 38 À 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 180-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 22 Septembre 2021, à 09h50, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu, le code de l'urbanisme ;

Considérant, les demandes formulées par les administrés,

Considérant, l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont les listes sont jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE II. D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ces affaires.

ARTICLE III. Le président du Conseil Territo-

rial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 Septembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 42

CONSEIL EXÉCUTIF DU 29 SEPTEMBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 181-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 Septembre 2021, à 16h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de La 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Prise en charge financière de la réalisation de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) de Saint-Martin dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 - 2022.

Objet : Prise en charge financière de la réalisation de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) de Saint-Martin dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 - 2022.

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collecti-

tivité de Saint Martin ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu, le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Considérant, que la GPECT est un projet intégré au pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Saint-Martin ;

Considérant, que les fonds engagés par la collectivité pour la mise en œuvre de la GPECT feront l'objet d'un remboursement par l'Etat dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 ;

Considérant, que par suite d'une procédure adaptée, le marché public n°20/02/027 ayant pour objet, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de la GPECT de Saint-Martin a été attribué au prestataire TERRE D'AVANCE SARL pour un montant de 121 125€ ;

Considérant, l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle réunie le 21 février 2020 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'acter que la réalisation de la GPECT s'effectue dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 Septembre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 181-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 Septembre 2021, à 16h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de La 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Mlle DENIS Afiya pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Mlle DENIS Afiya pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu, Schéma Territorial du Développement du Sport ;

Considérant, l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021 ;

Considérant, la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021 ;

Considérant, la demande de l'intéressé ;

Considérant, l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 14 Septembre 2021 ;

Considérant, le rapport présenté par le Président ;

Considérant, l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à Mlle DENIS Afiya d'un montant de 10 000,00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 29 Septembre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 181-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 Septembre 2021, à 16h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de La 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur DENOE Steven pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur DENOE Steven pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant, Schéma Territorial du Développement du Sport ;

Considérant, l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021 ;

Considérant, la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021 ;

Considérant, la demande de l'intéressé ;

Considérant, l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 14 Septembre 2021 ;

Considérant, l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur DENOE Steven d'un montant de 9 160,00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 29 Septembre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 181-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 Septembre 2021, à 16h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de La 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Ventilation des subventions exceptionnelles au Comité Cycliste Territorial de Saint Martin (CCTSM).

Objet : Ventilation des subventions exceptionnelles au Comité Cycliste Territorial de Saint Martin (CCTSM).

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant, l'avis de la Commission du Sport réunie en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant, le rapport présenté par le Président ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention au Comité Cycliste Territorial de Saint Martin (CCTSM), pour un montant total de Cinq mille euros (5000.00 euros).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 Septembre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 181-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 Septembre 2021, à 16h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de La 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Ventilation des subventions exceptionnelles au Comité Territorial de Basketball de Saint Martin (CTBSM).

Objet : Ventilation des subventions exceptionnelles au Comité Territorial de Basketball de Saint Martin (CTBSM).

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant, l'avis de la Commission du Sport réunie en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention au Comité Territorial de Basketball de Saint Martin (CTBSM), pour un montant total de quarante-cinq mille euros (45 000,00 €).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 Septembre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 43 À 44

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 181-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 Septembre 2021, à 16h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de La 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu, le code de l'urbanisme ;

Considérant, les demandes formulées par les administrés,

Considérant, l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont les listes sont jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à ces affaires.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 Septembre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 45 À 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 181-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 Septembre 2021, à 16h15, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de La 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETARE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur certaines dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 relatives à l'indemnisation des victimes professionnelles de pesticides.

Objet: Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur certaines dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 relatives à l'indemnisation des victimes professionnelles de pesticides.

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6313-3 ;

Vu, le Code de la sécurité sociale ;

Vu, le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu, le courrier de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant, le projet de texte prévoyant certaines dispositions relatives à l'indemnisation des victimes professionnelles de pesticides du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Considérant, la portée favorable des dispositions présentées pour les professionnels de l'agriculture, notamment dans les Outre-mer ; ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable aux dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 soumises à consultation conformément à l'article LO 6313-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu selon la procédure d'urgence, à la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 Septembre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 47

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 178 - 01 - 2021

7301 - SD



Direction régionale des Finances Publiques de La Guadeloupe
 et des Iles du Nord
 Pôle d'évaluation domaniale
 Centre des Finances Publiques de Desmarais
 97100 Basse-Terre
 téléphone : 0590-99-68-25
 méil : drfip971.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Katia BIBIANO
 téléphone : 0690-46-76-71
 courriel : katia.bibiano@dgfip.finances.gouv.fr
 Réf. DS :
 Réf LIDO -2021-127L0252

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : Local commercial en RDC et deux bureaux à l'étage
 Adresse du bien : 26-28 rue de la République – Marigot – 97150 Saint-Martin
 Valeur locative annuelle hors taxes et hors charges - 29 400€ annuels hors charges
 - 32 400€ annuels avec charges (fluides)

1 – SERVICE CONSULTANT

collectivité territoriale de Saint-Martin – Direction des affaires juridiques et du contentieux
 affaire suivie par : Leonie Flanders – leonie.flanders@com-saint-martin.fr

2 – DATES

de consultation 15/04/21
 de réception 15/04/21
 de visite
 de dossier en état 06/06/21

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

ÉVALUATION PRÉALABLE AUPRES À BAIL

La collectivité souhaite prendre à bail ces locaux pour y loger les services de la Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : parcelle AI 191 d'une contenance de 1 047m²
 Sur ces parcelles, est édifié un immeuble sur trois niveaux. Les locaux intéressant la collectivité consistent dans des locaux au 1^{er} étage coin gauche et la mezzanine. Ils se composent comme suit :

- au 1^{er} étage : une galerie et une cour extérieure – une espace d'accueil et 3 ou 4 bureaux en open space – un espace ouvert (salle de réunion) – un sanitaire et un coin cuisine pour une superficie de 85m²
 - en mezzanine : une galerie extérieure avec 2 bureaux fermés (dont un double) et deux bureaux en open space (dont un double) d'une superficie de 54m²
 soit une surface utile de 139m² hors la superficie de 28m² des grandes galeries



L'immeuble date de 2010 et en bon état général. La collectivité va réaliser quelques travaux de finition pour lesquels une remise de deux mois de loyer est consentie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SCl Les terrasses Mathilde
 Situation d'occupation – évaluée libre de toute location, occupation ou encombrement

6 – URBANISME / RÉSEAUX

PLU	PPRN
Sans objet	Zone blanche.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

1er mai 2021.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La présente évaluation est réalisée sans visite effective des lieux.
 Le bien est proposé à la location 2 700€ par mois eau et électricité inclus (charges estimées à 250€/mois) soit un loyer net mensuel de 2 450€
 Sur le marché de Saint-Martin, bd du général de gaulle, il n'y a pas d'immeuble comparable : néanmoins,
 on note des offres à :
 - un bureau de 58m² à 900€ soit 15,52€/m²
 - un bureau neuf de 65 m² à 1 500€ soit 23,07€/m²

Le marché local se caractérise par le caractère hiératique de l'offre
Le prix proposé (17,63€/m² hors charges – 19,43€/m² avec fluides) est dans la moyenne de ce marché.
L'avis du domaine est donc favorable à cette prise à bail pour 29 400€ annuels hors charges et 32 400€ annuels charges comprises.

9 – VENTILATION DU LOYER ET DE LA REDEVANCE
Sans objet

10 – AU REGARD DE LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT
Sans objet

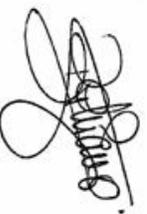
11 – DURÉE DE VALIDITÉ
1 an

12 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai supra, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances Publiques et par délégation,



Katia BIBIANO
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Le présent document est le fruit d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

3/3

100941701
TC/CAV

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE

A SAINT MARTIN (Antilles françaises), Marigot, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,
Maître Thierry COLLANGES, notaire membre de la Société Civile Professionnelle " Renaud HERBERT et Thierry COLLANGES, notaires associés " titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT MARTIN, avec bureau annexe permanent à SAINT BARTHELEMY, soussigné,

A reçu le présent acte contenant BAIL,

A LA REQUETE DE :

- « BAILLEUR » -

La Société dénommée **LES TERRASSES MATHILDE**, Société civile immobilière au capital de 230200 €, dont le siège est à SAINT MARTIN (97150) 26, 28 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 514885391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE TERRE.

- « LOCATAIRE » -

La **COLLECTIVITE de SAINT MARTIN**, collectivité territoriale dont le siège est à SAINT MARTIN (97150), Hôtel de la Collectivité Marigot, identifiée au SIREN sous le numéro 219711272 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE TERRE.

Instituée par la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Ladite collectivité, venant se substituer à la Commune de SAINT-MARTIN (Antilles Françaises), aux termes de l'article LO 6211-1 de la Loi susvisée.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée **LES TERRASSES MATHILDE** est représentée à l'acte par,

Madame Carole ARMBRUST, clerc de notaire, domiciliée à SAINT MARTIN (97150), 4 rue Charles Heigt, Concoridia, MARIGOT,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par,

Madame Mélanie Linda GUPTA née **LAFLAMME**, architecte, demeurant à MONTREAL, QUEBEC H4A 2N5 (CANADA), 2307 avenue de Clifton,

Aux termes d'une délégation de pouvoirs sous signature privée en date à MONTREAL du 2021 demeurée ci-annexée.

Ladite Mme GUPTA née LAFLAMME ayant agi en sa qualité de gérante de ladite société, fonction à laquelle elle a été nommée, et qu'elle a acceptée, pour une durée illimitée, aux termes des statuts dressés par acte reçu par Me HERBERT Notaire à Saint Marin le 28 juillet 2009,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu desdits statuts qu'en vertu de la loi, les présentes participant à la réalisation de l'objet social.

- La COLLECTIVITE de SAINT MARTIN est représentée à l'acte par, Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité de SAINT MARTIN, domicilié pour sa fonction en l'Hôtel de la Collectivité, Marigot, SAINT MARTIN.

Ledit M. GIBBES élu à cette fonction aux termes du Conseil Territorial qui s'est tenu en date du 2 avril 2017.

Délibération territoriale :

Le Président de la Collectivité est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Exécutif en date du 2021 numéro CE visée par la Préfecture de SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY le 2021 qui concerne la prise à bail des locaux ci-après plus amplement désignés, dont une ampliation est demeurée ci-jointe.

En outre, le Président de la Collectivité déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

BAIL CIVIL

Le "Bailleur" loue au « Locataire » qui accepte les biens dont la désignation suit.

Par conséquent, les présentes ne sont pas soumises aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953 codifiées sous le livre I, titre IV, chapitre V du Code de Commerce, y compris celles contenues dans l'article L 145-5 du Code de Commerce,

Les présentes sont soumises aux dispositions des articles 1713 et suivants du Code Civil.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier dénommé "**LES TERRASSES MATHILDE**" sis à SAINT MARTIN (Antilles Françaises), Marigot, comprenant deux bâtiments (A et B) en façade de la Rue de la République et un bâtiment en façade de la rue Froston Félix (C),

Le tout édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes:

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AI	191	26-28 rue de la République	10a 47ca

Un local sis au 1^{er} étage du bâtiment A d'une superficie de 85 m² environ, avec toilettes, galeries et mezzanine au dessus d'une superficie de 54 m² environ, **tel que figuré sous le numéro 1-11a sur le plan demeuré annexé aux présentes.**

Etant ici précisé que :

Le preneur supportera la charge exclusive des travaux suivants ainsi que de tous autres travaux d'agencement intérieur, savoir :

- Réalisation des séparations intérieures du local, après approbation du plan que le PRENEUR s'oblige à soumettre au BAILLEUR,
- Climatisation des locaux après accord du Bailleur sur l'emplacement des unités de climatisation,
- Réalisation de tous travaux relatifs à la distribution de l'électricité (prises, éclairage),
- Réalisation de tous travaux de plomberie,
- Et réalisation de tous travaux de finitions et peinture.

Le PRENEUR s'engage expressément à ce que les travaux qu'il devra

Dores et déjà le BAILLEUR donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires au PRENEUR à l'effet de procéder à l'aménagement de son local. Il est toutefois bien entendu que seul l'aménagement intérieur du local est autorisé sans qu'il soit possible au PRENEUR de faire toute transformation ou construction nécessitant la délivrance d'un permis ou d'une autorisation administrative.

En outre il est expressément stipulé que l'ensemble des travaux et aménagements devront répondre aux normes de sécurité et aux certifications réglementaires en la matière.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue "**LE BIEN LOUE**" au sens du présent contrat.

Le locataire déclare bien connaître le bien loué pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

DESTINATION

Le bien loué est destiné exclusivement à usage de bureaux.

DUREE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de trois (3) années à compter du 1er juillet 2021, qui prendra fin le 30 juin 2024

La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

TERME DU BAIL

Le bail cesse de plein droit à son terme. Toutefois, d'un commun accord entre les parties, il pourra être reconduit tacitement pour une durée équivalente à celle initialement fixée, et ainsi de suite à chaque terme.

RESILIATION ANTICIPEE

Résiliation par le locataire

Le **LOCATAIRE** aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment.

Le congé ainsi donné par le **LOCATAIRE** devra être notifié au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec avis de réception et courriel au moins six (6) mois à l'avance. Ce congé constitue un préavis, par suite durant toute sa durée le **LOCATAIRE** sera toujours redevable envers le **BAILLEUR** de l'exécution des présentes. A l'expiration du délai de préavis, le **LOCATAIRE** est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

Résiliation par le bailleur

Le **BAILLEUR** devra adresser au **LOCATAIRE** plus de quatre mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel, un congé.

Si à la suite d'un congé notifié dans les conditions ci-dessus, le **LOCATAIRE** se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

Le **LOCATAIRE** usera raisonnablement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **LOCATAIRE** utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Règlement intérieur

Le **Locataire déclare expressément adhérer sans réserve, et pendant toute la durée de la location, au règlement intérieur de l'ensemble immobilier établi par le "Baillieur",** dont il reconnaît avoir pris connaissance dès avant la signature des présentes, et dont un exemplaire visé par les parties demeurera ci-annexé.

Il est ici expressément précisé la stipulation suivante contenue au règlement intérieur concernant les enseignes :

« Toutes les enseignes doivent être soumises à accord préalable par le BAILLEUR ou son représentant.

À l'entrée, la signalisation de l'immeuble se fera à l'aide d'un support existant, selon des dimensions préétablies à un endroit désigné par le BAILLEUR.

Chaque locataire disposera d'une place pour poser son enseigne. »

D'autre part, le protocole de sécurité de l'ensemble immobilier est demeuré ci-annexé.

Cession - Sous-location

Le **LOCATAIRE** ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable écrit du **BAILLEUR**.

Toute sous-location est expressément interdite par le BAILLEUR.

Assurance

Le **LOCATAIRE** devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien loué pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de **LOCATAIRE**, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, le recours des voisins, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable « Police Multirisque Habitation ».

Il devra justifier de cette assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, de manière systématique, ainsi que de l'acquit régulier des primes.

Visite

Le **BAILLEUR** pourra visiter le bien loué ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le **LOCATAIRE** au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Il pourra également, en vue de la vente, ou de la relocation du bien loué, le faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par les parties entre 9 et 12 heures et 14 et 18 heures. En cas de relocation, ce droit de visite ne pourra s'exercer qu'à compter des deux (2) derniers mois de location.

Impôts

Le **LOCATAIRE** devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le **BAILLEUR** pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne locataire devra être notifié au **BAILLEUR** dans le mois de l'évènement sous peine de résiliation des présentes.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Obligations du locataire

Le **LOCATAIRE** entretiendra les lieux mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le **LOCATAIRE** sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations du bien loué.

Le **LOCATAIRE** fera son affaire personnelle de façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis à vis du **BAILLEUR**, garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le **BAILLEUR** à ce sujet.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement.	
Dans cette catégorie :	
- le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif,	
- les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	
	5ème

Le **LOCATAIRE** ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient.

L'entretien du système de climatisation sera à la charge exclusive du LOCATAIRE.

Obligations du bailleur

6

Le **BAILLEUR** sera tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que celles locatives.

A cette fin, le **LOCATAIRE** s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du **BAILLEUR**.

Troubles de jouissance

Le **LOCATAIRE** devra souffrir sans indemnité la réalisation par le **BAILLEUR** de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.

AMENAGEMENT - TRANSFORMATIONS

Le **LOCATAIRE** ne pourra librement réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation du bien loué.

Toute transformation nécessitera l'accord préalable écrit du **BAILLEUR**.

ETAT DES LIEUX

Le **BAILLEUR** est tenu de délivrer au **LOCATAIRE** le bien loué en bon état d'usage et de réparation et les équipements accessoires en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux d'entrée a été établi par constat d'huissier en date du2021, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par un huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

Dans la mesure où l'état des lieux à la sortie, est effectué par un huissier de justice, les frais seront supportés par le **LOCATAIRE**.

LOYER

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (32.400,00 EUR)**, que le Locataire s'oblige à payer au domicile ou siège du "Baillieur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, annuellement par virement bancaire.

Ce loyer correspond à la valeur locative et comprend à titre forfaitaire le montant de toutes charges du bâtiment et de tous droits et taxes.

Il ne sera pas fait d'appel de charges relatives à l'eau et à l'électricité.

Ce loyer sera payable d'avance le 1^{er} juillet de chaque année.

Le **premier loyer annuel, soit la somme de 29.700,00 euros est payé ce jour par le LOCATAIRE, par la comptabilité du notaire soussigné, et correspond au loyer du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.**

De laquelle somme, le Baillieur en consent bonne et valable quittance au Locataire.

Toutefois à titre exceptionnel et afin de permettre au LOCATAIRE de financer tant les travaux d'aménagement intérieur que son début de mise en activité, le BAILLEUR fait remise des loyers correspondant à la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 (2 mois).

INDEXATION

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, d'indexer ledit loyer sur l'indice national du coût de la construction, établi par l'Institut National du coût de la construction, établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations en hausse ou en baisse.

7

Cette révision aura lieu à chaque anniversaire de l'entrée en jouissance du **LOCATAIRE** en vertu du présent bail.

Elle sera calculée au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- le loyer mensuel de base,
- l'indice de base ci-après fixé,
- et le dernier indice connu lors de la révision à opérer,

A cet égard, il est précisé que la moyenne de référence est celle associée au 4^{ème} trimestre de l'année 2020, soit 1.795.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable ;

PAIEMENT DU LOYER

Tous paiements auront lieu au domicile ou siège du **BAILLEUR** par virement bancaire.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du **BAILLEUR** notifiée au **LOCATAIRE** un mois avant l'échéance.

Lorsque le **LOCATAIRE** en fera la demande, le **BAILLEUR** sera tenu de lui transmettre une quittance gratuitement. Dans tous les cas où le **LOCATAIRE** effectuera un paiement partiel, le **BAILLEUR** sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le **LOCATAIRE**.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le **LOCATAIRE** a remis, par la comptabilité de l'Office Notarial, au **BAILLEUR** qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de **CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5.400,00 EUR)**, à titre de dépôt de garantie.

Dont quittance

Ce dépôt de garantie restera entre les mains du **BAILLEUR** pendant toute la durée du bail et ne sera pas révisable ni productif d'intérêts, tant en cours de contrat que lors des renouvellements successifs éventuels.

Il sera restitué dans un délai maximum de UN (1) mois après le départ effectif du **LOCATAIRE**, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au **BAILLEUR** et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et place du **LOCATAIRE**, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées, et sous réserve de la justification du changement d'adresse du **LOCATAIRE** auprès du percepteur de la situation des lieux loués.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au **LOCATAIRE**, après arrêté des comptes, produira intérêt au taux légal à son profit.

En aucun cas le **LOCATAIRE** ne pourra imputer le loyer et ses accessoires sur le dépôt de garantie.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le **LOCATAIRE** de l'un quelconque de ses engagements stipulé aux présentes comme le non respect de la clause de destination, ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extrajudiciaire au **LOCATAIRE** de régulariser sa situation et contenant déclaration par le **BAILLEUR** d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce

commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si le LOCATAIRE refusait dévacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, le LOCATAIRE encourrait une astreinte par jour de retard qui sera fixée par le juge. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation fixée également par le juge.

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, ou de résiliation amiable acceptée des deux parties, ou en cas de cession de bail autorisée par le BAILLEUR, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellements, la somme due ou payée à titre de garantie par le LOCATAIRE restera en totalité acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même UN (1) mois après le non respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non respect d'une des clauses du bail.

Il ne sera jamais dû d'indemnité par le BAILLEUR. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le LOCATAIRE s'engage formellement, en cas de non paiement des loyers, à régler tous les frais et honoraires engagés par le BAILLEUR dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'initier.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en oeuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

STIPULATION DE PENALITE

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du LOCATAIRE une indemnité forfaitaire de quatre pour cent (4%) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le LOCATAIRE, se maintenait indûment dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au BAILLEUR une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

URBANISME

I. Code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint Martin

Les parties reconnaissent être informées que suivant délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Territorial de Saint Martin a adopté un Code de l'urbanisme de la Collectivité de saint Martin, lequel est entré en vigueur à compter du 1er mars 2015.

Ce Code peut être consulté sur le site de la Collectivité de SAINT-MARTIN à l'adresse : www.com-saint-martin.fr.

L'ensemble des dispositions du Code de l'urbanisme applicable sur le territoire français ne sont donc plus applicables sur le territoire de la Collectivité depuis le 1er mars 2015.

Ledit Code a été notamment modifié suivant délibération du Conseil territorial en date du 9 novembre 2017 n° CT 07-06-2017, suivie d'une délibération du même jour sous le n° CT 07-07-2017 prescrivant l'élaboration du « plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (Saint-Martin's urban plan) ».

0

Etant ici précisé que jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit plan, le plan d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zones des zones d'aménagement concerté restent applicables et tiennent lieu de plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin.

II. URBANISME

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées par le notaire soussigné de l'opportunité d'obtenir la délivrance d'un certificat d'urbanisme avant la signature des présentes, de manière à être pleinement informés des éventuelles prescriptions administratives et servitudes d'urbanisme susceptibles de grever les biens immobiliers faisant l'objet des présentes et pouvant leur être préjudiciables.

Les comparants déclarent et reconnaissent avoir expressément dispensé le notaire soussigné d'attendre la délivrance de ce document pour procéder à la signature du présent acte authentique.

Ils s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à faire leur affaire personnelle de cette absence de certificat d'urbanisme et déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

9

10

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS – DECLARATION DE SINISTRES INDEMNISES

a) Conformément aux dispositions de l'article L 125-5.1 du Code de l'Environnement, le bien immobilier objet des présentes étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et dans une zone de sismicité, le BAILLEUR a délivré un état des risques et pollutions demeuré ci-annexé.

Ledit état a été établi au vu des informations communiquées par la Préfecture de Guadeloupe.

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ce document et avoir été informé par le rédacteur des présentes de la possibilité de consulter l'ensemble des documents relatifs à ces risques auprès de la Collectivité de SAINT MARTIN, de la Direction Départementale de l'Equipement, ou sur le site internet "www.guadeloupe.pref.gouv.fr".

b) Conformément aux dispositions de l'article L 125-5.IV du Code de l'Environnement, le BAILLEUR déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués a subi un sinistre suite au passage des cyclone IRMA et MARIA sur l'île de SAINT-MARTIN en septembre 2017.

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des états et déclarations susvisés et avoir reçu toutes explications quant aux risques et sinistres y relatés, s'interdisant tout recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

FIN DE BAIL - REMISE DES CLEFS

Le LOCATAIRE s'engage à remettre immédiatement, à son départ, les clefs des locaux loués au BAILLEUR et à lui indiquer sa nouvelle adresse.

ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 739 du Code Général des Impôts modifié par l'article 739 du Code Général des Impôts de SAINT-MARTIN, les parties requièrent le notaire soussigné de ne pas présenter le présent acte à la formalité de l'enregistrement. Par suite, ledit acte ne donne pas lieu à la perception d'un quelconque droit d'enregistrement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font éléction de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

FRAIS

Les émoluments du présent acte seront supportés par le LOCATAIRE.

Les frais de l'état des lieux dressé par huissier seront supportés également par le LOCATAIRE.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

11

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.);
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

12

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 178 - 02 - 2021



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN



PÔLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES
ÉTUDES ÉCONOMIQUES

88, avenue Verdier – CS 70058
92541 Montrouge Cedex

Rue de la Mairie-Marigot - BP 374
97 054 Saint-Martin

N° Siret : 120 027 016 00563 - Code APE : 84.11Z N° Siret : 219 711 272 00019 - Code APE : 84.11Z

CONVENTION N°202100170014

RELATIVE À LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE DE COMPARAISON
DES NIVEAUX DE PRIX ENTRE TERRITOIRES FRANÇAIS EN 2022

entre

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
représenté par Monsieur Jean-Luc Tavernier, Directeur Général de l'Institut National de la
Statistique et des Études Économiques, ci-après désigné par « l'Insee »

d'une part

et

La collectivité de Saint-Martin
représentée par Monsieur Daniel GIBBS, Président de la collectivité d'outre-mer de Saint-
Martin et ci-après désignée par « la collectivité de Saint-Martin »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Convention 20210170014

1/8

ARTICLE 1 : CONTEXTE GÉNÉRAL

La collectivité de Saint-Martin a souhaité participer à l'enquête de comparaison spatiale des prix (ECSP) 2022, réalisée par l'Insee en métropole et dans les départements d'outre-mer. Cette enquête sera préparée à partir de mars 2021 et sa collecte réalisée en mars-avril 2022.

Les comparaisons spatiales de prix ont pour objectif de comparer tout à la fois des produits identiques d'un territoire à l'autre (pour écarter de la comparaison tout écart lié à des habitudes de consommation différentes) et des produits représentatifs de la consommation de chaque territoire. Il est donc important que la liste des produits enquêtés soit adaptée à minima pour prendre en compte la spécificité de la consommation de chaque territoire et que les produits (décrits très précisément) puissent être trouvés sur chaque territoire. Ces adaptations résulteront toutefois d'un compromis (comme tenu de l'obligation d'être représentatif de nombreux territoires) et la décision finale relèvera de l'Insee. Si des difficultés de collecte étaient amenées à se présenter sur certains domaines, le périmètre de l'ECSP serait adapté pour la collectivité de Saint-Martin.

Le correspondant Insee de la collectivité de Saint-Martin sera le Service Territorial de Guadeloupe pendant toutes les phases de l'enquête, de la préparation à la diffusion.

La collectivité de Saint-Martin nommera un coordonnateur à compter de mars 2021, qui sera le correspondant local de la Direction inter-régionale des Antilles-Guyane (Dirag) et avec lequel seront étudiées toutes les phases de l'enquête. Ce coordonnateur sera responsable de la mise en place et de la bonne réalisation des actions relevant de la collectivité de Saint-Martin, en particulier celles précisées à l'article 3.

ARTICLE 2 : RÔLE DE L'INSEE

L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération. Il est responsable de la méthodologie de l'enquête et des travaux suivants :

- . en amont de la collecte :
 - consultation de la collectivité de Saint-Martin lors des phases d'élaboration de la liste des produits à enquêter, afin d'intégrer dans cette liste des spécificités éventuelles en termes de consommation à Saint-Martin dans la mesure du possible,
 - fourniture de la liste définitive des produits à enquêter et des listes définitives de marques par niveau de gamme,
 - définition des échantillons (nombre de relevés par agglomération et répartition par forme de vente) en collaboration avec la collectivité de Saint-Martin qui détient la connaissance du tissu commercial local - il y aura environ 8000 relevés de prix à réaliser,
 - expertise de bases de données administratives pour le prix de certains articles (exemples : téléphonie mobile, médecins généralistes, transport aérien,...) en collaboration avec la collectivité de Saint-Martin qui indiquera à l'Insee quelles données existent dans chaque domaine,
 - calculs des indices pour les tarifs,
 - détermination des pondérations locales qui seront utilisées pour calculer les indices,
 - formation des enquêteurs et mise à disposition des supports de formation,
 - mise à disposition du logiciel de collecte à utiliser par les enquêteurs.
- . suivi de la collecte des prix des articles de la liste en collaboration avec la collectivité de Saint-Martin.
 - . en aval de la collecte :
 - apurement des relevés de prix,
 - exploitation de l'enquête,
 - validation des résultats,
 - rédaction des publications - celles-ci seront publiées sous timbre Insee.

Convention 20210170014

2/8

ARTICLE 3 : RÔLE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Les travaux suivants seront de la responsabilité de la collectivité de Saint-Martin, représentée par la délégation « Développement économique » de Saint-Martin. Ils concernent exclusivement le territoire de Saint-Martin :

- . en amont de la collecte :
 - expertise de la liste des articles proposés par l'Insee (environ 400) :
 - signaler des produits caractéristiques de la consommation à Saint-Martin qui seraient absents de la liste proposée par l'Insee,
 - vérifier que les produits retenus dans la liste peuvent être trouvés à Saint-Martin. Si un produit ne peut être trouvé sur le territoire, il sera alors exclu de la comparaison pour ce territoire uniquement.
 - expertise des listes de marques retenues par niveau de gamme :
 - signaler les marques spécifiques à Saint-Martin qui seraient absentes des listes de marques par niveau de gamme proposées par l'Insee,
 - vérifier que les marques figurant dans les listes sont classées dans le bon niveau de gamme pour Saint-Martin.
 - réalisation, si nécessaire, de pré-enquêtes au vu de la liste d'articles retenus,
 - détermination des zones à enquêter,
 - recensement des points de vente,
 - recrutement, pour la collecte des prix, de 6 enquêteurs ; ces derniers seront employés et payés par la collectivité de Saint-Martin pendant 8 semaines,
 - mise à disposition des enquêteurs du matériel informatique nécessaire à la collecte des prix (tablettes classiques et téléphones),
 - mise à disposition de locaux pour la formation des enquêteurs,
 - répartition de la collecte entre les enquêteurs.
 - . pendant la collecte :
 - collecte des prix des articles de la liste selon les échantillons spécifiés par l'Insee,
 - assistance technique pour le matériel mis à disposition des enquêteurs par la collectivité de Saint-Martin,
 - encadrement des enquêteurs,
 - suivi de la collecte en collaboration avec l'Insee.
 - . en aval de la collecte :
 - réponse aux interrogations éventuelles de l'Insee lors de l'apurement des relevés de prix,
 - calcul des rémunérations des enquêteurs et versement de leur rémunération.
- La collecte des prix aura lieu en métropole et dans les départements d'outre-mer aux mois de mars et avril 2022. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que la collectivité de Saint-Martin réalise aussi la collecte des prix à Saint-Martin à cette période. Elle pourra ainsi comparer les niveaux de prix de Saint-Martin à ceux de la métropole et des départements d'outre-mer sans introduction de biais lié à un écart temporel. En annexe 1, figure le calendrier des travaux à réaliser par la collectivité de Saint-Martin ou par la Dirag en vue d'une collecte des prix en mars et avril 2022.

ARTICLE 4 : FOURNITURE DE DONNÉES PAR L'INSEE

Après itération avec les différentes collectivités d'outre-mer participant à la comparaison spatiale des prix de 2022, l'Insee extraira de l'échantillon métropolitain et domien définitif constitué pour l'enquête de comparaison spatiale des prix 2022, les informations suivantes qu'il fournira à la collectivité de Saint-Martin à l'automne 2021 :

- . la liste des articles à enquêter accompagnée de leur descriptif,
- . les listes de marques par niveau de gamme pour les vêtements, les meubles et l'électroménager,

Convention 20210170014

3/8

. la liste des tarifs et la liste des sources (relevés terrain, bases de données, internet) qui sont utilisées pour calculer leurs indices.

L'Insee transmettra également, à la collectivité de Saint-Martin, les prix moyens ainsi que les pondérations des articles métropolitains et domiens. Les prix moyens envoyés seront ceux déjà apurés destinés aux besoins propres de l'Insee. Leur disponibilité est prévue pour le premier trimestre 2023. L'Insee pourra toutefois améliorer l'apurement, après cet envoi, des prix moyens pour lesquels ce serait nécessaire. La collectivité de Saint-Martin serait alors informée des modifications.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

La collectivité de Saint-Martin s'engage à garder confidentielles les données fournies par l'Insee. Elle s'engage aussi à détruire la liste des articles à enquêter, les listes de marques par niveau de gamme et la liste des tarifs dans un délai maximum d'un an à compter de la date de publication des résultats de la comparaison entre la métropole et Saint-Martin et, éventuellement, de la comparaison entre les départements d'outre-mer et Saint-Martin.

ARTICLE 6 : INCIDENCE FINANCIERE

La collectivité de Saint-Martin prend à sa charge le coût de rémunération des enquêteurs et de leurs équipements informatiques. Elle prend également à sa charge les frais de déplacement d'agents de l'Insee nécessaires pour accompagner la collectivité dans le recrutement des enquêteurs, leur formation ainsi que le pilotage sur le terrain de la collecte des prix. Ces frais de déplacement sont estimés à environ 12 000 € (voir annexe financière).

À l'issue de la collecte, qui donnera lieu à la production d'un bilan par la Dirag, et à l'établissement du montant réel des frais de déplacement, un état liquidatif sera établi par l'Insee, sur la base duquel la section des recettes non fiscales de la direction générale de l'Insee procédera à la facturation.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour le versement, la collectivité de Saint-Martin recevra, à l'issue de la collecte, un titre de perception (TP) par courrier. Le règlement se fera, en une fois, par chèque ou par virement auprès de la Direction Régionale (ou Départementale) des Finances Publiques chargée du recouvrement et à l'aide du talon de paiement joint au TP. Le règlement devra être effectué dès réception du TP, en respectant la date limite de paiement indiquée. Faut de quoi, la somme due sera aussitôt majorée de 10 % (article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Voici ci-après les coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :

Partenaire	Numéro Siret	Code APET	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Collectivité de Saint-Martin	219 711 272 00019	84.11Z	Laurent Fuentes	+ 590 590 295 625 + 590 690 519 231	Laurent.FUENTES @com-saint- martin.fr
Insee	120 027 016 00563	84.11Z	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non- fiscales- insee@insee.fr

Convention 20210170014

4/8

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties pour une durée de validité de trois ans.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie :

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation prendra effet trois mois après la date de réception de cette lettre. Les parties conviendront des opérations à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution des obligations :

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'une ou l'autre des parties dans le cas de décision administrative plaçant l'une d'elles dans l'impossibilité de continuer à respecter les engagements prévus.

Cas de force majeure :

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse. Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Calendrier des différents travaux à réaliser
- Annexe 2 : Annexe financière

Ces annexes font partie intégrante de la convention et ont même valeur contractuelle.

Convention 20210170014

5/8

Fait en deux exemplaires

À Paris, le

Pour le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Relance
et par délégation,

Po/Le Directeur Général de l'Insee

Jean-Luc TAVERNIER

À Saint-Martin, le

Pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin,

le Président

Daniel GIBBS



Convention 20210170014

6/8

Annexe 1 : Calendrier des différents travaux à réaliser

Nature des travaux	Responsable	Période
Expertise de la liste d'articles	Saint-Martin	Avril à septembre 2021
Expertise des listes de marques par niveau de gamme	Saint-Martin	Avril à septembre 2021
Choix des agglomérations/zones à enquêter	Saint-Martin	Avril à octobre 2021
Analyse du tissu commercial	Saint-Martin	Avril à octobre 2021
Pré-enquêtes	Saint-Martin	Juillet à septembre 2021
Expertise des bases de données administratives pour les articles concernés	Dirag	Juillet à décembre 2021
Détermination des pondérations qui seront utilisées pour calculer les indices	Dirag	Juillet à décembre 2021
Définition des échantillons (nombre de relevés par agglomération et répartition par forme de vente)	Dirag	Octobre à décembre 2021
Formation des enquêteurs	Dirag	Février 2022
Enquête	Saint-Martin	Mars et avril 2022
Apurement des relevés	Dirag et Saint-Martin	Mars à fin mai 2022
Exploitation de l'enquête	Dirag	Juin à septembre 2022
Validation des résultats	Dirag	T1 2023
Publication des résultats	Dirag	T2 2023

Annexe 2 : Annexe financière

	Déplacement avion A/R	Nuitées	Repas	Location voiture /jour	
Coût unitaire en €	350	70	17,5	50	
Frais de déplacement des agents Insee	Déplacement avion A/R	Nuitées	Repas	Location voiture /jour	Coût collecte
Constitution du panier : déplacement de trois jours pour deux agents	2	4	10	3	1 305,00 €
Rencontre avec la Collectivité et la Préfecture : deux agents pendant une journée	2	0	2	1	785,00 €
Accompagnement recrutement des enquêteurs à Saint-Martin : deux agents pendant cinq jours	2	8	18	5	1 825,00 €
Formation : trois agents pendant deux jours	3	3	9	2	1 517,50 €
Initialisation de la collecte : trois agents pour les deux premiers jours de collecte (accompagnement des enquêteurs)	3	3	9	2	1 517,50 €
Suivi de la collecte : un enquêteur expert deux jours par semaine sur sept semaines	7	7	21	14	4 007,50 €
Bilan d'opérations : deux agents pendant deux jours	2	2	6	2	1 045,00 €
TOTAL					12 002,50 €
Convention 20210170014					8/8

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 178 - 07 - 2021

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc d'Activités « la Providence »
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

Abymes, le **03 SEP. 2021**

Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC
Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe

Groupement Pilotage Evaluation Prospective

A

☎ 0590 48 36 76
☎ 0590 48 37 20
Courriel : cindy.firmin@sdis971.fr

Mme Swindie HANSON-MAURIN
COM de Saint-Martin
Délégation à la solidarité et aux
familles SDF
97150 Saint-Martin

Réf. : 2021/ *003* /GPEP/Ph.G/SAAJ/CF

Objet : Réponse à votre demande de documents en date du 31.08.2021
P.J. : Compte-rendu d'intervention

Madame,

Je viens vers vous dans le dossier cité en référence, et fais suite à votre demande de documents en date du 31 août 2021 concernant l'intervention du 10 mars 2021 à la Residence Audrey CONNOR, Lieudit Hameau du pont – 97150 Saint-Martin (incendie).

Je vous prie de trouver, en annexe, le compte-rendu d'intervention demandé.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur du SDIS
Chef de Corps
Colonel Hôrs Classe
F. ANTENOR-HABAZAC

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 178 - 08 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 21 01065	19/04/2021 04/06/2021	SA SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT	6 rue des Deux Frères, PALMERAIES Quartier d'Orléans	17 637 m ²	Octroi tacite	UH	DOJO	

Fait le 03 Septembre 2021 pour C E du 08/09/2021

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 179 - 05 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais limite	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 21 00008	16/03/2021 16/03/2021	PIPER Patricio Martial 5 Le Sucrier Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN AI51, AI114, AI143, AI145	18 rue de la République, Marigot 97150 SAINT-MARTIN	4	16/07/2021	Octroi tacite		restaurant	.Pas de retour de la CCPA / CCPS .DP 21-033 FAV le 26/03/2021
AT 971127 21 00010	30/03/2021 30/03/2021	DORMOY Angèle 6 Impasse Silk Cotton Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AM421, AM420	6 Impasse Silk Cotton, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN	4	30/07/2021	Octroi tacite		restaurant	.Avis FAV de la CCPA le 26/04/2021 .DP 21-041 FAV le 30/04/2021
AT 971127 21 00011	01/04/2021 01/04/2021	CANAL + ANTILLES Espace Aéroservice Aéroport AIME CESAIRE 97232 LE LAMENTIN BD456, BD455, BD424, BD423	Espérance, ZA Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	4	01/08/2021	Octroi tacite		boutique	.Avis FAV de la CCPA le 26/04/2021 .DP 21-042 FAV le 30/04/2021

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 180 - 01 - 2021

Récapitulatif des loyers payés par la Directrice de la Police

Nom du bailleur	Adresse du logement	Mois du loyer	Montant	Composition du foyer
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	août-19	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	sept-19	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	oct-19	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	nov-19	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	déc-19	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	janv-20	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	févr-20	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	mars-20	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	avr-20	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	mai-20	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	juin-20	1 045,00 €	4 personnes
CAGEPA	23, résidence le Clos de Tamarins - 4 impasse Laurence DANILY - Cul de Sac	juil-20	1 045,00 €	4 personnes
LAKE Jacques	Villa n°8 - Résidence ALANDHA - Impasse DANILY Laurence - Cul de Sac	août-20	1 250,00 €	4 personnes
LAKE Jacques	Villa n°8 - Résidence ALANDHA - Impasse DANILY Laurence - Cul de Sac	sept-20	1 250,00 €	4 personnes
LAKE Jacques	Villa n°8 - Résidence ALANDHA - Impasse DANILY Laurence - Cul de Sac	oct-20	1 250,00 €	4 personnes
LAKE Jacques	Villa n°8 - Résidence ALANDHA - Impasse DANILY Laurence - Cul de Sac	nov-20	1 250,00 €	4 personnes
LAKE Jacques	Villa n°8 - Résidence ALANDHA - Impasse DANILY Laurence - Cul de Sac	déc-20	1 250,00 €	4 personnes
Total			18 790,00 €	

Part à rembourser soit 50% des sommes versés **9 395,00 €**

CAGEPA SXM
SARL au capital de 10 000 000 €
8 rue de la Liberté 97150 SAINT-MARTIN
Tél. +590 590 51 10 07 - Fax +590 590 29 30 45
Email : contact@cagepa.fr - Site web : www.cagepa.fr
RCS BASSE TERRE 247 632 890 - APE 6831Z - N° TOCA 180321
Carte Pro. N°14 002 T/G Préf. de Saint-Martin
Garant GALIAN 89 rue de la Boétie 75006 PARIS
Activités : Transaction sur immeubles et Fonds de Commerce // Gestion immobilière // Agence de voyage

Bon pour accord

Jacques LAKE

[Signature]

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 180 - 03 - 2021



CONVENTION DE PRESTATION

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles notamment en ses articles L232-6, L232-12 à L232-20, L241-5 à L241-11 et R232-7 à R232-9 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu la délibération du conseil exécutif n° en date du

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – Marigot – 97150 Saint-Martin, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif ,

D'une part,

ET

Le Docteur Jacques JOSEPH – LOUISIA domicilié a 9 résidence de Friar's Bay 97150 SaintMartin immatriculé au répertoire partage des professionnels de santé (RPPS) n°10001655264 en médecine générale ,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de l'attribution des aides aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, la Direction de l'Autonomie des Personnes (DAP) doit organiser l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur. Cette évaluation est réalisée sur la base de grilles (AGGIR ou GEVA) par une équipe pluridisciplinaire, dirigée par un médecin-coordonnateur, composée de professionnels ayant des compétences socio-éducatives, paramédicales et psychothérapeutiques.

Article 1 – Engagement

Le médecin s'engage à respecter les procédures établies en commun avec la Direction de l'autonomie des personnes et les priorités définies dans le cadre de la planification et actions de santé.

Article 2 – Activités

Le médecin effectue une prestation au sein de la direction de l'autonomie des personnes où il assure l'expertise médicale avec l'équipe chargée de l'évaluation des demandeurs d'aide et des actions Sociale au titre de la perte de l'autonomie ou de la compensation du handicap. Il est, à ce titre, garant de l'adite évaluation notamment par le biais des propositions de plan d'aide ou des propositions de plan de compensation.

Le médecin assure auprès des membres de la CAPA et de la CDAPH un rôle de conseil et l'expert sur la base de l'évaluation réalisée respectivement par l'équipe médico-sociale, par l'équipe pluridisciplinaire ainsi que du projet de vie énoncé par le demandeur et ce, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur desdites commissions.

Il participe en tant que de besoin, aux réunions de coordination au sein de la Direction de l'autonomie des personnes ou aux réunions de direction sur invitation de la direction générale adjointe.

Outre ces activités régulières, il pourra être sollicité pour des interventions ponctuelles lors d'actions de sante organisées la Collectivité.

Article 3 – Rémunération

Dans le cadre de ses prestations d'évaluation et de coordination, la direction de l'autonomie des personnes attestera mensuellement de l'intervention effective du médecin. Ce dernier transmettra, en fin de chaque mois, une note d'horaire récapitulant toute prestation effectuée à ce titre. Sa rémunération sera forfaitaire équivalente à 0,33ETP soit 50,50 h.

Ladite note sera assujettie aux tarifs réglementés en vigueur par la sécurité sociale et ce dans le respect des dispositions prévues quant à la rémunération des médecins, généralistes et spécialistes exerçant pour le compte d'une collectivité territoriale.

Considérant la nature de la prestation réalisée pour le compte de délégation solidarité et famille et suivant les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86442 du 14 mars 1986, le Docteur Jacques JOSEPH – LOUISIA percevra une rémunération forfaitaire de 50,50h mensuel selon la formule suivante :

$$H = (\text{consultation} + \text{majoration de coordination}) \times 2$$

*Il convient d'appliquer les tarifs conventionnels en vigueur des médecins généralistes aux Antilles arrêtés par la caisse générale de sécurité sociale (branche assurance -maladie)

Toute intervention dépassant la durée mensuelle prévue par cette convention sera rémunérée à l'unité horaire supplémentaire suivant la formule susmentionnée.

Un état mensuel des interventions sera établi par le médecin et valide par le responsable de la direction de l'autonomie des personnes.

Article 4 – Durée de la convention - Sanction

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} octobre 2021. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction. En cas de manquement du médecin à ses obligations et aux dispositions sus -indiquées, le lien conventionnel entre la Collectivité de Saint-Martin et le Docteur Jacques JOSEPH – LOUISIA sera interrompu.

Article 5 – Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre contractants mettant ainsi fin à son exécution sous réserve de la transmission d'un courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois de préavis.

Saint-Martin, le

Fait en cinq exemplaires

Le Médecin,

Le Président du Conseil Territorial

Docteur Jacques JOSEPH-LOUISIA

Daniel GIBBS

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 180 - 05 - 2021



Plan de relance – continuité pédagogique

Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous confirmer que le dossier de demande de subvention que vous avez déposé au titre de l'**appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (SNEE)** a été retenu dès la première vague de sélection publiée le 28 mai 2021.

La présente notification a pour objet de vous indiquer comment procéder maintenant à l'étape de conventionnement qui servira de support au paiement de la subvention qui vous est accordée en fonction des éléments décrits dans votre dossier de candidature.

Cette procédure administrative dématérialisée consiste à **compléter un formulaire puis à signer en ligne** le projet de convention de financement qui vous sera adressé par messagerie électronique, **et ce avant le 13 juillet 2021** de préférence.

1/ Préparez les informations dont vous aurez besoin

Nous vous invitons à lire attentivement plusieurs documents d'information sur la page : <http://www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341>.

La liste détaillée des dossiers retenus vous permet de prendre connaissance du **montant maximum de la subvention qui est allouée à votre collectivité** en regard du numéro de SIRET renseigné lors du **dépôt de votre candidature**.

Vous pourrez également consulter un **mode d'emploi « Pas-à-pas – comment conventionner »** qui vous guidera tout au long de cette étape.

Veuillez noter en particulier que **l'adresse mail que vous utiliserez pour vous connecter à la plateforme « Démarches Simplifiées » doit être une adresse mail officielle** de la collectivité que vous représentez, permettant d'identifier le déposant sans ambiguïté. Celle-ci, **ainsi que le numéro de SIRET** que vous renseignerez en vous connectant à « Démarches-Simplifiées », permettront d'établir l'identité du signataire de la convention. Ainsi, il vous faudra être particulièrement attentif lors de la complétion de ces informations afin d'assurer la recevabilité de votre demande de convention.

Par ailleurs, vous devrez aussi retrouver votre numéro de candidature sur l'accusé de réception reçu par voie électronique après le dépôt de votre dossier ou en vous connectant sur Démarches Simplifiées avec l'adresse mail utilisée pour le dépôt du dossier.

2/ Remplissez en ligne le formulaire de conventionnement

Pour créer le formulaire de conventionnement sur « Démarches-Simplifiées » nous vous invitons à vous connecter sur la page : <https://www.demarches-simplifiees.fr/com mencer/plan-de-relance-continue-pedagogique-appel-a-pro>.

Suivez les instructions et le « pas-à-pas » pour saisir les informations nécessaires à l'établissement du projet de convention qui vous sera adressé par mail. Vous pourrez ensuite compléter votre saisie en indiquant votre accord à la fin de ce formulaire. La convention définitive vous sera alors adressée.

3/ Lancement de votre projet

Comme précisé dans le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans lequel s'inscrit cet appel à projets : "Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. ».

Dans le cadre de cet appel à projets, la réception de la demande de subvention a été matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier qui vous a été adressé par mail via « Démarches Simplifiées » et qui vaut accusé de réception. Vous pouvez ainsi avoir démarré l'exécution dès la date de cet accusé de réception et la continuer sans attendre la signature de la convention.

Si vous avez besoin d'assistance

Pour vos questions les plus fréquentes, une FAQ ainsi que le modèle de convention sont aussi disponibles sur la page : <http://www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continue-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341>.

Les équipes académiques, déjà présentes lors de l'instruction des dossiers de candidature, sont à nouveau pleinement mobilisées à vos côtés pour vous accompagner.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur du numérique pour l'éducation

Jean-Marc MERRIAUX

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 180 - 09 - 2021



**CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET A LA FOURNITURE DES
PRESTATIONS DE SOUTIEN LOGISTIQUE POUR LES JOURNEES DEFENSE ET
CITOYENNETE SUR LE SITE DE
SAINT-MARTIN**

Entre :

La Collectivité de Saint-Martin
Représentée par Monsieur Daniel GIBBES
Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin
Hôtel de ville – BP 374
Marigot
97150 SAINT-MARTIN
Ci-après désignée « la collectivité de Saint-Martin ou la collectivité »

La Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires
Représentée par Madame Pascalie ALIX-LABORDE
Présidente de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires

Ci-après désignée « la CTOS »

Et

Le Ministère des armées
Représenté par le lieutenant-colonel François THEODOLY-LANNES
Directeur du centre du service national et de la jeunesse de Guadeloupe
Camp Dugommier
97122 BAIE-MAHAULT

L'une et l'autre étant désignées sous le vocable « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des journées défense et citoyenneté (JDC) se déroulant sur le site de Saint-Martin.

Camp Dugommier
CS 70011 BAIE-MAHAULT – 97196 JARRY CEDEX
veronique.fave@intradef.gouv.fr

Ce site est planifié au plan général d'abonnement (PGA) comme site civil du centre du service national et de la jeunesse de Guadeloupe (CSNJ-G).

Cette convention fixe les caractéristiques du site et désigne nominativement son représentant.

Par ailleurs suite à la crise sanitaire de COVID-19, le CSNJ-G a dû s'adapter dans l'organisation de la JDC. Les sessions se déroulent en dernière journée, soit une session le matin et une session l'après-midi.

L'article 1 ci-après vaut fiche de site.

ARTICLE 1 - MOYENS MIS A DISPOSITION

La collectivité de Saint-Martin s'engage à mettre à disposition du ministère des armées (centre du service national et de la jeunesse de Guadeloupe) pour la durée des sessions JDC, les moyens désignés ci-après.

1.1. Locaux

Les locaux mis à disposition se situent au sein de l'école Emile Choisy et comprennent :

- deux salles d'une capacité de 55 et de 25 places (tables et chaises) où se déroulera la présentation des modules de la JDC par des animateurs désignés par le CSNJ-G ;
- un bureau ou une petite salle muni de 2 tables et de chaises, réservé aux personnels du CSNJ-G pour les différentes formalités administratives et entretiens ;
- une salle destinée à l'accueil des jeunes puis à la collation.

Les locaux et le mobilier sont mis à disposition sans contribution financière.

La durée d'utilisation des salles est fixée en fonction des besoins conformément au calendrier prévisionnel des journées défense et citoyenneté transmis par le CSNJ-G. Les horaires d'occupation sont de 07h30 à 17h00.

Hors période de vacances scolaires, les JDC sur le site de Saint-Martin sont programmées le mercredi. Le nombre de sessions organisées sera en moyenne de 8 par an et adapté en fonction du plan général d'abonnement, avec accord de la collectivité.

La réservation des locaux mis à disposition est acquise dès réception de la confirmation de validation du calendrier prévisionnel des sessions. Le CSNJ-G confirme la réservation avant chaque session (transmission par mail de la demande de réservation de salle) au moins 45 jours avant la date d'utilisation des lieux.

Les parties s'engagent à communiquer toute modification de date par écrit (courrier, mail ou télécopie).

Toute indisponibilité des locaux pour cause technique (travaux, panne d'équipements notamment) ou pour tout motif d'intérêt général, sera portée au plus tôt à la connaissance du CSNJ-G. Sauf cas de force majeure, toute annulation de tenue de session sera portée à l'attention de la collectivité au moins 48h avant la date initialement prévue.

Accueil de personnes en situation de handicap

Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Représentant du chef de site

Le président du conseil territorial de la collectivité désigne comme interlocuteur du CSNJ-G monsieur Mehdi BOUCARD qui en qualité de directeur de l'éducation et du périscolaire est joignable :

- par mail à l'adresse: medhi.boucard@com-saint-martin.fr
- par téléphone au 0690 34 69 89 / 0590 29 59 25.

1.2. Matériels
Le matériel nécessaire au déroulement de la session (vidéoprojecteurs, écran, ordinateurs portables et imprimantes) est à la charge du CSNJ-G.

ARTICLE 2 - MODALITES PARTICULIERES

2.1. Perception des locaux

L'ouverture des locaux est effectuée à 07h30 par le responsable des locaux.

2.2. Visite et entretien des locaux

Une visite contradictoire des lieux est effectuée en amont et en aval de la tenue des JDC. Elle a pour but de vérifier l'état des locaux et le respect des engagements des parties. Le ministère des armées s'engage à remettre en état les locaux mis à disposition après chaque session.

2.3. Sécurité et responsabilité

Le chef de site est l'autorité civile désignée dans la fiche de site pour accueillir des sessions JDC. Il est chargé du respect des lois et des règlements à l'intérieur du site sur lequel se déroule la session dans la mesure de ses moyens. Il est notamment chargé de la mise en œuvre des mesures permettant une utilisation du site conforme aux conditions figurant au présent accord.

Les appelés qui participent à la JDC sont placés sous la responsabilité de l'Etat pendant toute la durée de la session et sont soumis aux obligations des articles R.*112-10 et R.*112-15 du code du service national.

Les responsabilités du chef de site et de l'équipe d'encadrement du service national sont détaillées dans l'instruction n°2000/DEF/SGA/DSN/SSDC/BR du 17 décembre 2015 relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la journée défense et citoyenneté.

Le directeur du centre du service national et de la jeunesse de Guadeloupe déclare avoir reçu du chef de site de Saint-Martin ou de son représentant, au moment de l'état des lieux initial, toutes les informations relatives à l'organisation de la sécurité de la JDC dans les locaux mis à sa disposition :

- effectif maximum admis (**à indiquer**) ;
- moyens d'alarme et de lutte incendie ;
- moyens d'évacuation, moyens d'alerte.

2.4. Contrôle d'identité

Le contrôle d'identité des jeunes convoqués et personnes non prévues est effectué par le personnel encadrant du CSNJ-G.

2.5 Accueil du personnel extérieur

Sont admis sur le site : le personnel d'animation et d'encadrement du CSNJ-G, les jeunes participant à la JDC, les accompagnateurs de personnes handicapées.

ARTICLE 3 - RESTAURATION

Les sessions étant organisées par demi-journée, le déjeuner n'est pas servi aux jeunes. Une collation leur est offerte le matin (45 jeunes) et une collation l'après-midi (45 jeunes). En revanche, un déjeuner est fourni à l'équipe d'encadrement du CSNJ-G (effectif : 5 personnes).

La restauration est à la charge de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) dans les conditions suivantes :

- Fourniture d'une collation à base de sandwiches et de boissons fraîches (jus de fruit et bouteille d'eau de 25 cl) au profit des jeunes.
La collation est servie à 08h15 et à 13h00.
Le prix unitaire de la collation est fixé à 5,50 € ;
- Fourniture d'un déjeuner (à base de sandwiches) au personnel encadrant du CSNU-G.
Le déjeuner est servi à 12h00.
Le prix unitaire du déjeuner est fixé à 8,00 € ;
- Le personnel de cuisine et de salle sort à la charge de la CTOS.

ARTICLE 4 – FACTURATION

En fin de session le personnel du CSNU-G en mission fournira l'état rationnaire au responsable désigné par la collectivité pour l'établissement de la facture.

La facture des prestations de restauration sera réglée par mandat administratif. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 214-697 du 26/06/2014, les factures devront être dématérialisées. Cette opération s'effectue par l'intermédiaire du portail de l'état (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Ce service totalement gratuit, permet de réaliser des économies d'affranchissement et de suivre en ligne le traitement de la facture.

Pour ce faire, vous devez disposer du numéro d'EJ, du numéro du service exécutant (D04114W972) et du n° siret du GSBdD : 1100201100044. Ces données sont renseignées sur les bons de commande.

Une copie papier de la facture sera par ailleurs adressée au CSNU-G – Camp Dugommier – CS 70011 BAILE-MAHAULT – 97196 JARRY CEDEX afin de permettre le suivi des dépenses.

Les bons de commande établis à l'attention de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) seront transmis à : (coordonnées du contact CTOS, adresse mail, téléphone : à indiquer).

Pour toute difficulté rencontrée concernant la facturation ou le paiement des prestations, veuillez contacter la cellule budget du CSNU-G au 05.90.60.60.60.

ARTICLE 5 - SANTE

La permanence médicale est assurée dans les conditions ci-après :

- La gendarmerie de Saint-Martin (tél. 05.90.52.21.90) est en mesure de communiquer le n° de téléphone du médecin de garde ;
- Le SAMU du centre hospitalier de Saint-Martin peut être contacté par le 15 ;

Le recours à celle-ci ainsi que toute initiative entrant dans le champ des responsabilités communes de l'encadrement des sessions JDC prévues par l'instruction n°2000/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 17 décembre 2015 (au point 2.2.1) relève du chef de session (Service National) en liaison avec le responsable nommé par la collectivité.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable une fois. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Le présent document est établi en 3 exemplaires originaux.

A Saint-Martin, le ...

Le Directeur du centre du service national et de la jeunesse de Guadeloupe Lieutenant-colonel François THEODOLY-LANNES	Le Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin Daniel GIBBES	La Présidente de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires Pascale ALIX-LABORDE
---	--	---

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 180 - 10 - 2021



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA MOBILITE DES ETUDIANTS

1. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le diagnostic emploi-formation élaboré dans le cadre du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles en cours d'actualisation avait mis en exergue le déficit criant en main d'œuvre hautement qualifiée amenée à occuper des postes à responsabilité ou, de niveau supérieur.

La Collectivité de Saint-Martin¹, dans le cadre de sa politique éducative, soucieuse d'accompagner les jeunes enclins à entamer ou à poursuivre des études supérieures inaccessibles à Saint-Martin, du fait de l'inexistence structures postbac, convient avec le soutien du Fonds social européen (FSE), d'allouer une « Aide à la mobilité des étudiants » (AME) répondant en formation aux besoins du territoire.

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, l'AME constituée d'une part de l'Aide à la Mobilité des Etudiants en Europe (AMEE), d'autre part de l'Aide à la Mobilité Internationale des étudiants (AMIE) et de l'Aide à l'Achat de Matériel Informatique (ZAMI), constitue un appui financier à la mobilité géographique au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures hors ou au sein de l'Union européenne.

Aussi, au travers de ce dispositif, la Collectivité attribue une des cinq formes d'AME pour permettre à l'étudiant inscrit dans un parcours de formation, d'accéder à des niveaux de qualifications nécessaires et suffisants à son insertion durable, notamment dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés ou hautement qualifiés.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à quitter effectivement le territoire de Saint-Martin et à mettre à profit son déplacement pour suivre régulièrement, à temps plein, les études définies dans son projet. Par ailleurs, il devra être assidu aux cours, se présenter aux examens, fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de chaque année d'étude, tous les documents justifiant sa situation d'étudiant, son parcours d'études et son insertion professionnelle.

Conformément à la convention signée entre la Collectivité, l'étudiant et/ou son répondant, tout arrêt du cursus de étude, est signifié à la Collectivité de Saint-Martin.

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de l'AME. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, l'étudiant ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues ; et dans ce cas, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

¹ Au titre de l'article 74 de la Constitution française

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

1

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et la nature des AME attribuées. En outre, il indique les conditions générales d'attribution de l'AME, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de son versement.
A ce titre, le présent règlement a pour objectif :

- De préciser les conditions d'éligibilité ;
- De lister les types d'AME et les modalités d'attribution ;
- De faire état des modalités particulières d'attribution ;
- D'identifier le public non éligible ;
- De signifier les modalités de versements et obligations des étudiants ;
- De rappeler l'intervention du Fonds social européen.

1.2. CHAMP D'APPLICATION : ETUDIANTS CONCERNES – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Est concerné par le présent dispositif tout étudiant pouvant répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1.2.1. Conditions d'âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire.

Cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, l'AME prévue pour les étudiants (doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources, pourvu qu'ils soient fiscalement domiciliés à Saint-Martin. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2. Condition de diplôme

Pour bénéficier de l'AME, l'étudiant doit avoir obtenu son baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

1.2.3. Condition d'inscription à une formation postbac

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé hors l'Union Européenne.

1.2.4. Conditions de nationalité

Le dispositif est ouvert aux étudiants ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant viendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement de titre de séjour aura été déposée auprès des services de l'Etat ; et ce étant entendu que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de l'AME.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

2

L'étudiant doit justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint-Martin ; à défaut, ses répondants doivent justifier d'intérêts matériels et moraux² sur le territoire pendant la période de sa scolarité hors de Saint-Martin.

1.2.5. Conditions de scolarité

- Être ou avoir ses répondants imposables à Saint-Martin depuis au moins 4 ans (taxe foncière, avis d'imposition ou avis de non-imposition à la date de la demande) ;

2. MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

2.1. Types

Les types d'AME sont proposés :

- A.** Une AMEE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études dans l'Union Européenne
 - Une AMEE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
 - Une AMEE pour les étudiants en master
 - Une AMEE pour les étudiants en doctorat
 - Une AMEE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires
 - Une AMEE pour les étudiants inscrits à la préparation des concours d'entrée dans la fonction publique
- B.** Une AMIE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études à l'international
 - Une AMIE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
 - Une AMIE pour les étudiants en master
 - Une AMIE pour les étudiants en doctorat
 - Une AMIE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires
- C.** Une ZAMI d'un montant forfaitaire de 700€ attribuée aux étudiants qui entament ou souhaitent poursuivre/reprendre des études supérieures hors ou au sein de l'Union européenne.

Les AMEE et l'AMIE ne sont pas cumulatives entre elles. Les AMEE et l'AMIE sont cumulables avec la ZAMI.

Niveaux	Cas général Montants	Bourse incitative Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1,L2...)	2 200,00€	
Bac+3 (L3...)	2 700,00€	3 200,00€
M1	3 200,00€	3 800,00€
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	3 700,00€	4 400,00€
Doctorant	5 700,00€	6 800,00€

² L'avis d'imposition ou de non-imposition et le cas échéant la taxe foncière

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

3

2.2 Une AMEE pour les étudiants inscrits au sein de formation de niveaux supérieur ou égal à bac+4.

Un montant de 3 000€ pour les étudiants de M1 et de 3 500€ pour les étudiants de M2, elle est attribuée sans conditions de ressources et sans limite d'âge.

2.2.1 Dispositif incitatif

Sans conditions de ressources et de limite d'âge, l'AMIE incitative est servie au bénéfice des étudiants inscrits dans les filières prioritaires répondant à des besoins dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés.

Elle est attribuée aux étudiants de niveau supérieur ou égal à bac+3, qui justifient d'une attestation valide d'inscription et, qui se destinent aux métiers appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Enseignement (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) ;
- Santé (Médecin, pharmacien, infirmier, sage-femme, Psychologue...);
- Administration publique (catégorie A, A+) ;
- Bâtiment ;
- Aménagement du territoire et développement touristique ;
- Environnement et énergies renouvelables ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Carrières sociales
- Droit et de la justice
- Grandes Ecoles (HEC, DGAFP, MESR, EHESP, ENSA, ENM, ENSP, ENS, Polytechnique ...)

Cette liste est amendée en tant que de besoins après délibération du conseil exécutif.

2.2.2 Dispositif d'aide à la préparation aux concours

Les étudiants titulaires d'un niveau supérieur ou égal à bac+5 poursuivant leurs parcours de formation au sein d'un institut ou d'une école de préparation aux concours, gardent le bénéfice de l'aide acquise en bac+5.

2.3 Une AMEE pour les doctorants

Fixée à 5 500€ dans la limite de trois ans, elle est accordée, sans conditions de ressources et sans conditions d'âge, à tout étudiant fiscalement domicilié à Saint-Martin, non salarié justifiant d'une inscription valide, afin de favoriser l'émergence de diplômés de hauts niveaux et de chercheurs.

2.4 Une AMIE spécifique pour l'entame ou la poursuite d'études internationales

Exception faite des doctorants pour lesquels le montant alloué est égal à celui attribué aux bénéficiaires de l'AMIE, elle est d'un montant forfaitaire de 3 000€ et versée à tous les étudiants qui en plus de répondre aux conditions générales, entament ou poursuivent leurs études hors Europe.

2.5 Critères de pondération

Les critères énoncés sont applicables à l'ensemble des étudiants. Ils sont cumulatifs lorsque les conditions sont réunies par l'étudiant.

Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE

4

<p>2.5.1 Redoublement applicable l'ensemble des aides (AMEE) et (AMIE)</p> <p>Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation, le montant de la bourse est divisé par 2. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours cohérent de formation, la bourse n'est plus attribuée.</p>	<p>3. PUBLIC NON ELIGIBLE A L'AIDE A LA MOBILITE</p> <p>Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cet appui, du bénéfice de l'AME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ; - Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ; - Les personnes placées en détention ; - Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ; - Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ; - Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ; - Les personnes en congés parentaux ; - Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin - Etudiants fiscalement domiciliés hors du territoire de Saint Martin 	<p>4. MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS</p> <p>Les modalités de versements sont, sauf cas particuliers visés pour chaque type d'AME, applicables à l'ensemble du dispositif.</p> <p>4.1. Modalités de versement de l'AMEE et de l'AMIE</p> <p>La Collectivité verse la somme à l'étudiant selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Premier versement de 60% après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif et sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année scolaire en cours, et, à défaut de toutes les pièces requises au 1.2.5 et 4.2.1 du présent règlement ainsi que le formulaire de devenir initial, Solde de 40% après réception par la Collectivité du diplôme et des résultats aux examens de fin d'année (diplôme ou relevés de notes ou certificat d'assiduité ou convention de stage ou attestation de redoublement ou d'ajournement et formulaire de devenir de sortie, le 31 juillet au plus tard. 	<p>Pour l'instruction du dossier l'étudiant devra déposer en ligne sous format PDF toutes les pièces demandées avant la date butoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'instruction du dossier <ul style="list-style-type: none"> o L'ensemble des pièces à fournir doit être déposé en ligne sur le site www.com-saint-martin.fr, onglet « service en ligne ». - Le versement de la première tranche <ul style="list-style-type: none"> o La convention signée par l'étudiant ou son mandataire - Le versement de la deuxième tranche <ul style="list-style-type: none"> o Les résultats des examens, relevés de notes et diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant <p>Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE</p>
--	--	---	---

<p>4.2. Modalités de versement de la ZAMI</p> <p>La ZAMI, valable pour tout achat de matériel informatique effectué entre le ... et le 20 décembre de l'année universitaire en cours, plafonnée à 700€, fait, après remontée des factures émises au nom du bénéficiaire via son espace personnel avant le 20 décembre minuit heure GMT, l'objet d'un versement unique pour les années scolaires 2021 et 2022.</p>	<p>4.2.1. Dépenses éligibles à la ZAMI</p> <p>Allouée pour toute dépense supérieure ou égale à 700€ TTC, elle couvre les frais inhérents à l'achat d'un ordinateur portable ou d'un ordinateur fixe ou d'une tablette avec clavier d'une valeur TTC de 500€ minimum et en complément ceux liés à l'acquisition d'une imprimante et/ou un disque dur et/ou une suite logicielle.</p> <p>Allouée pour toute dépense supérieure ou égale à 700€ TTC, elle couvre les frais inhérents à l'achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un ordinateur portable ou d'un ordinateur fixe ou d'une tablette avec clavier d'une valeur TTC de 500€ minimum ; - Et en complément ou ceux liés à l'acquisition d'une imprimante et/ou un disque dur et/ou une suite logicielle <p>Remarque : En cas de déclaration frauduleuse, ou d'attribution par erreur d'instruction ; la collectivité pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indument perçues.</p>	<p>4.3. Obligations de l'étudiant :</p> <p>4.3.1. Pièces à l'entrée du dispositif</p> <p>L'étudiant s'engage à renseigner complètement, par voie électronique le dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Collectivité en fournissant, au format PDF, toutes les pièces constitutives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La copie de la CNL ou du passeport en cours de validité, 2. La copie du diplôme du baccalauréat ou d'équivalent, 3. La copie du diplôme le plus élevé et/ ou la copie du relevé de notes, 4. Le certificat de scolarité pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée, en langue française (traduit par un traducteur assermenté), délivré au début de l'année universitaire, 5. L'avis d'imposition ou de non-imposition (foyer fiscal à Saint-Martin) ; celui de l'étudiant(e) ou celui des parents si l'étudiant(e) est toujours rattaché(e) fiscalement à l'impôt sur le revenu de l'année N-1, 6. Attestations de réussite justifiant (relevés de note ou diplômes) l'admission en année supérieure au plus tard le 15 Août de l'année universitaire qui suit la demande, 7. Le relevé d'identité bancaire, postal d'un compte courant au nom de l'étudiant en cours de validité ; 8. La lettre de motivation datée et signée adressée au Président de la collectivité de Saint Martin expliquant le choix du projet d'études ; 9. Une Photo d'identité de moins de 3 mois ; 10. L'attestation d'hébergement (avec pièce d'identité et facture de l'hébergeant), quittance de loyer, ou le bail de location en vigueur ; 	<p>4.3.1.1. Pièces à fournir en cours d'année scolaire ou universitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant ; - Relevé de notes du second semestre ou du troisième trimestre avec logo et cachet de l'établissement ou une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement ; - Factures du matériel informatique pour les demandes de la ZAMI. <p>Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE</p>
--	--	---	---

<p>4.3.1.2. Pièces à fournir en fin d'année d'études ou en fin de cursus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme ou attestation de réussite ; - Formulaire de devenir³ <p>Remarque :</p> <p>Sauf changement de situations, les étudiants renouvelant leur demande d'AME à la Collectivité n'ont pas l'obligation de fournir les pièces 1.2.3.</p> <p>4.3.2. Cas particuliers</p> <p>4.3.2.1. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et ayant le statut de réfugié :</p> <p>Une photocopie de l'attestation délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)</p> <p>4.3.2.2. Etudiant de nationalité étrangère :</p> <p>La copie de sa carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié à Saint-Martin depuis au moins deux ans et y attester pour la même période d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.</p> <p>4.3.2.3. Candidat pris en charge par les services sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'organisme. <p>4.3.2.4. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et sous tutelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jugement de tutelle du tribunal, <p>4.3.2.5. Etudiant ayant des enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevé de prestation parent isolé. <p>5. INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN</p> <p>La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fonds Social Européen (FSE) pour soutenir son dispositif d'Aide à la mobilité des étudiants supérieur. Ainsi, l'ensemble des bourses sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FSE.</p> <p>La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel FSE pour la période 2014-2020</p> <p>La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives aux indicateurs de réalisations et de résultats attendus.</p> <p>La Collectivité s'engage à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel FSE 2014-2020</p> <p>³ Ce document doit obligatoirement être transmis au plus tard le 15 Septembre de l'année N</p> <p>Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE</p>	7
--	---

<p>La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE dans le financement de la bourse qui lui est attribuée.</p> <p>La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'en 2023 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).</p> <p>6. SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE BOURSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saisie en ligne du dossier de demande de bourse sur le site de la Collectivité et à l'adresse www.com-saint-martin.fr à compter du 1^{er} juillet de l'année de la demande, - Clôture de la période de saisie par télé-procédure le 15 août de l'année de la demande, - Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant, - Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour AVIS, - Présentation au Conseil Exécutif pour DECISION, - Notification de la décision à l'intéressé(e) par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant, - Versement de 60 % de l'AME après signature de la convention. - Versement de 40% de l'AME après réception des résultats des examens ou relevés de notes ou diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant au plus tard le 31 juillet. <p>Le dispositif d'aide à la mobilité des étudiants est cofinancé à 85% par le FSE</p>	8
---	---

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 180 - 11 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02102	12/08/2021	SCI TOPAZE Lot n° 20 Lotissement La Savana Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN AR246	Lot n° 20 Lotissement La Savana, Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN Transformation de garage couvert existant en surface de plancher de 35.3 m²	35,30 m²	Octroi tacite	INAta	HABITATION	Transformation d'un garage en 2 chambres avec wc
DP 971127 21 02103	12/08/2021	GREEN GARDEN SXM 28 Boulevard de Bellevue Bellevue 97150 SAINT-MARTIN BE664	Boulevard de Bellevue, Bellevue 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un local en bois ouvert pour la vente de plantes	47 m²	Défavorable	IINA	PEPINIERE	Constructibilité dans la zone conditionnée par modification ou révision du POS
DP 971127 21 02104	12/08/2021	PRASAD LAURENCE Chandra Devi 16 rue Joseph Richardson Concordia 97150 SAINT-MARTIN BL35	16 rue Joseph Richardson, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Régularisation de travaux de la toiture d'un garage sur bâtiment	170 m²	Défavorable	UB	GARAGE	Non respect art 8 (distance entre bâtiments)
DP 971127 21 02105	16/08/2021	GONCALVES Agustinho 28 B Lotissement La Savana 97150 SAINT-MARTIN AR254	28 B Lotissement La Savana 97150 SAINT-MARTIN Création d'une safe room sur une construction existante	18 m²	Favorable	INAta	PIECE SECURISEE	Surface existante:131 m²
DP 971127 21 02106	19/08/2021	BRADSHAW ep. FLEMING Wendy Margo 104 C rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BS24	104 C rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparation d'une dalle béton recouverte d'une charpente en bois détruite par le cyclone Irma		Favorable	UGa	HABITATION	Réparation de toiture
DP 971127 21 02107	23/08/2021	SCI JASMIN 44 A Les Jardins d'Orient Bay Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD338	44 A Les Jardins d'Orient Bay, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Régularisation d'une construction d'un abris de jardin dans la continuité de la maison existante avec modification légère de la toiture	193,36 m²	Favorable	UTa	HABITATION	
DP 971127 21 02108	30/08/2021	SAS KARIBUNI 28 lot Terrasse de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT36 p	, Ilet Pinel 97150 SAINT-MARTIN Modification de la toiture de l'établissement de type quatre pents avec couverture naturelle type palmes de cocotier/latanier L'aménagement reste identique.	112,2 m²	Favorable	NDa	RESTAURANT	
DP 971127 21 02109	27/08/2021	LAKE Jacques 129 A Résidence Jessica Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV578, AV582	4 Impasse LAURENCE Danily, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine au droit de l'appartement n° 4 de 18 m² (5.40 m x 3.40 m)	93,32 m²	Favorable	UGa	PISCINE	
DP 971127 21 02111	16/08/2021	CIMIA Kathana Viard Monplaisir 97115 SAINTE-ROSE AV189, AV190, AV191	19 Aroha Le Belvédère, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Déplacement d'une baie vitrée séparant le séjour et la loggia en façade		Irrecevable	UG	HABITATION	Cerfa non conforme / Manque informations
PC 971127 18 01116	23/11/2018 17/01/2019	PLAISANT HUBERT 162 RUE DE HOLLANDE MARIGOT 97150 ST MARTIN AR429	24 Rue du Jardin des Daims, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle.	139,21 m²	Favorable	UG	HABITATION	Prorogation
PC 971127 21 01032	02/03/2021	CARTI José, Clément 5 Impasse Peter CARTI Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BD643	1 rue Le Must, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle de type T4	124 m²	Annulation	UTa	HABITATION	Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC 971127 21 01116	20/08/2021	BERTIN-MAURICE Rose-Murie 100 rue Grand Case Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS86	100 rue Grand Case, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Démolition et reconstruction d'une toiture en béton armée	103 m²	Défavorable	UB	HABITATION	Non respect art 11 (toiture plate)
PD 971127 21 04001	10/08/2021	FLEMING Mildred 23 rue de Hollande Saint James - Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE408, AE409	46 rue de Low Town, Marigot 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UPa	HABITATION	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 181 - 05 - 2021



**DELEGATION DEVELOPPEMENT HUMAIN
DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS**

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET LE COMITE TERRITORIAL DE BASKETBALL DE SAINT-MARTIN

Entre :
La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES agissant en exécution de la délibération n° CE du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

Le Comité Territorial de Basketball de Saint-Martin représentée par son président en exercice Monsieurrégie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 17 septembre 2018 sous le numéro 1873, SIRET 480 899 699 00023 dont le siège social se situe à STADE JEAN LOUIS VANTERPOOL, rue Paul MINGAU, 97150 Saint-Martin.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Collectivité de Saint-Martin et du comité.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de renforcer le tissu social du territoire à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, mettre en œuvre des actions d'animation à destination des jeunes...)

La collectivité apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Collectivité,
- Maintenir les effectifs du comité et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition, Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du comité et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

En particulier l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

ACTION	COUT DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE
TIP OFF TOURNAMENT U17 - FLORIDE	15 600.00 €	9 000.00 €
TOURNOI U11 – MARTINIQUE	6 500.00 €	3 000.00 €
TOURNOI GUYMARGUA U13 -MARTINIQUE	7 000.00 €	3 500.00 €
TOURNOI GUYMARGUA U15 – ZONE	7 000.00 €	3 500.00 €
AAU TOURNAMENT – FLORIDE- U16	14 100.00 €	7 000.00 €
TEAM CAMP CARNAVAL -ST MARTIN	1 000.00 €	500.00 €
TEAM CAMP PAQUES -ST MARTIN	1 000.00 €	500.00 €
INVESTISSEMENTS DES SELECTIONS	6 000.00 €	4 000.00 €
AIDES DIVERSES AUX CLUBS (Déplacements inter-îles)	9 000.00 €	5 000.00 €
FORMATIONS DES CADRES TECHNIQUES	6 000.00 €	5 000.00 €
FRAIS DIVERS de Gestion	12 900.00 €	4 000.00 €
TOTAUX	86 100.00	45 000.00 €

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine sportif et du domaine de la jeunesse.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de Quatre-vingt-six mille et cent euros (86 100.00 €), la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de Quarante-cinq mille euros (45 000,00 €).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

Banque :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE
30002	06178	0000070098N	08

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 30 Juin 2022.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

Pour le Comité,

Le Président

Daniel GIBBES

.....

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 181 - 06 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02083	11/06/2021	DABRICOT Claude Lot 34 - Mont Vernon 3 Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN BD694, BD693	Lot 34 - Mont Vernon 3, Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur habitation - Construction d'une pièce sécurisée	20 m ²	Octroi tacite	NB	Pièce sécurisée	
DP 971127 21 02084	31/05/2021	SARL IMMO DOM rue du Soleil Levant, Lot 5 Rés. Le Lambi Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW566	Résidence Matisse, Griselle 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réalisation d'une toiture à l'identique (surface inchangée)	20 m ²	Octroi tacite	UT	HABITATION	
DP 971127 21 02085	16/06/2021	VARRIOT Michael Lot n° 6 rue SUN RISE VIEW Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT716, AT710	6 rue SUN RISE VIEW, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension villa existante pour la construction d'un anti-cyclonique au sous-sol et l'agrandissement de la terrasse au RDC	22,60 m ²	Octroi tacite	UG	HABITATION	
DP 971127 21 02086	17/06/2021	CLUB DAFY SWING Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AK230	15 Impasse Samuel Maccow, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réfection sur toiture existante endommagée par le cyclone en 2017	22,00 m ²	Octroi tacite	UB	CRECHE	
DP 971127 21 02087	18/06/2021	SAS ISGC 10 rue Franklin Laurence Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AP82	128 rue de La Savane, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination de 3 appartements en commerces.	468,5 m ²	Octroi tacite	UG	COMMERCE / HABITATION	
DP 971127 21 02088	24/06/2021	SARL SAMACO 246 rue du Cabestan Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AR611	5 rue Indigo, Grand case 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination d'un entrepôt de stockage sur 2 niveaux de 1222.8 m ² de surface de plancher en 3 logements et 1 entrepôt	1210,6 m ²	Octroi tacite	INAx	ENTREPOT / HABITATION	Art,UX-2-3 (construction à usage d'habitation liés aux activités implantées dans la zone) non justifié DEFAVORABLE ??????
DP 971127 21 02089	24/06/2021	LAALAND Guy, Raymond, Georges Immeuble Laaland Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE BM466	51 rue Yellow Tail, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparation d'une toiture dédiée par le cyclone Irma		Octroi tacite	UC	HABITATION	
DP 971127 21 02090	24/06/2021	SDC SAINT ROCH c/o SPRIMBARTH Immeuble Le Madison, lot 20-21 ZAC de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN BE518, BE526	Lot 2, ZAC de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN Autorisation de 5 branchements individuels supplémentaires pour les locaux existants dans un bâtiment (5 RDC et 1 ETA)		IRRECEVABLE	UX	ENTREPOT	Demande faite pour branchement eau/EDF
DP 971127 21 02091	28/06/2021	MACCOW Brendon 9 Impasse Ficus Hameau Du Pont 97150 SAINT-MARTIN AK219	Impasse Ficus, Hameau Du Pont 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un atelier de menuiserie	35,37 m ²	Octroi tacite	UG	ATELIER DE MENUISERIE	Toiture plate E/S et S/P non signalées DEFAVORABLE ??????
DP 971127 21 02092	28/06/2021	NOYOLA CONNOR Maria 10A Rue de Colombier Colombier 97150 SAINT-MARTIN AL47	168 Rue de Colombier, Colombier 97150 SAINT MARTIN Renovation de toiture et couverture		Octroi tacite	UG	HABITATION	
DP 971127 21 02093	28/06/2021	JOUSSE Baptiste 3 Résidence Blue Paradise Mont-Choisy 97150 SAINT-MARTIN AP400	lot 3 Résidence Blue Paradise, Mont Choisy 97150 SAINT-MARTIN Extention d'une terrasse	118,24 m ²	Octroi tacite	INAta	HABITATION	
DP 971127 21 02094	28/06/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN Hôtel de la Collectivité- Rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE910	Rue J-L Hamlet 97150 SAINT-MARTIN Modification des façades (démolition du niveau haut)	2597 m ²	Octroi tacite	UC	MEDIATHEQUE	

DP 971127 21 02095	28/06/2021	MACCOW Francis 59A rue Frédérick ARRONDELL Agrément 97150 SAINT-MARTIN AE56	18 rue de la Liberté, Marigot 97150 SAINT-MARTIN réfection de toiture à l'identique		Octroi tacite	UA	HABITATION	
DP 971127 21 02096	30/06/2021	GOMBS Cynthia, Ernestine 143 Van Buren Street Brooklyn New York 11221 AO583	, Saint-Louis 97150 SAINT-MARTIN	3 416 m ²	Octroi tacite	UG	DIVISION PARCELLAIRE en vue de construire	
DP 971127 21 02097	30/06/2021	JOULAIN Christophe 46 Immeuble mousson le belvédère Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV189	46 Immeuble la mousson, le belvédère, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Modification de l'emplacement de la baie vitrée en la plaçant en fermeture de la loggia		Octroi tacite	UG	HABITATION	
DP 971127 21 02098	10/08/2021	HUMPHERYS Ghislaine 124 route de la Savane Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AP457, AP460, AP459, AP551	124 route de la Savane, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur maison existante	4,70 m ²	Octroi tacite	UG	HABITATION	
DP 971127 21 02099	10/08/2021	CASALAN Paul 27 Impasse HODGE Viotty Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AO189	, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	7 294 m ²	Octroi tacite	UGp	DIVISION PARCELLAIRE en vue de construire	
DP 971127 21 02100	11/08/2021	SA BUILDINVEST 18 rue de Prony 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT AW626 p	Boulevard des Plages, Baie Orientale Travaux de rénovation de la résidence Alamanda, immeuble de 42 logements	1 377 m ²	Octroi tacite	UT	HABITATION	
DP 971127 21 02101	12/08/2021	Office de Tourisme de Saint Martin 10 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE269	10 rue du Général de Gaulle, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement d'intérieur des bureaux et de l'espace accueil de l'office	188 m ²	Octroi tacite	UA	BUREAUX	
PA 971127 21 03004	10/06/2021	QUESTEL Marie 131 rue de Hollande Marigot 97150 SAINT-MARTIN AM90, AM362, AM363	, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Morcellement de parcelles de terre en 5 lots	4 885 m ²	Annulation	UG	DIVISION PARCELLAIRE en vue de construire	Demande d'annulation faite par le pétitionnaire
PC 971127 1801110	09/11/2018	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE 5 Rue Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY 20	Les deux frères Orléans 97150 SAINT-MARTIN Installation de panneaux solaires	91 562 m ²	Annulation	NCa	Panneaux solaires	Retrait pour cause de non maîtrise du foncier par le pétitionnaire
PC 97127 1901006	30/03/2021	SCI SMILPHARM 211 Rue Cabestan Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW496	211 Rue Cabestan 97150 SAINT-MARTIN Modification de la surface de plancher, des toitures et des façades	302 m ²	Annulation	UBb	HABITATION	RETRAIT (incompatibilité avec article UT-9 du POS) Emprise au sol
PC 971127 20 01159	30/12/2020 29/03/2021	JEUKEN Anne-Marie 4 Allée des Lambis Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BK102, BK103	4 Allée des Lambis, Grand Case Travaux de réhabilitation et surélévation sur un bâtiment existant	312,93 m ²	Octroi tacite	UB	HABITATION	
PC 97112702101057	07/04/2021	SARL LOW LAND VILLAS 22 Lot Les Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN BI 133	22 Lot Terres-Basses Travaux de rénovation d'une villa	423 m ²	Favorable	NBa	HABITATION	Recours suite à avis défavorable du 09/06/2021
PC 971127 21 01082	21/05/2021	DELANEY Francisca Glenda 83 Rue de Low Town St-James 97150 SAINT-MARTIN AE336	83 A Rue de Low Town, St-James 97150 SAINT-MARTIN L'extention d'un maison existante	106,1 m ²	Octroi tacite	UA	HABITATION	
PC 971127 2101103	30/06/2021	GAJAC DE SAINT-MARTIN 11-13 Rue Barbuda ZAC de Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AT 744	Impasse Jean O Grand-Case Construction de 40 logements répartis dans 3 bâtiments R+1	2 301,24 m ²	Défavorable	UCc	40 Logts	Absence avis EEASM / DAC / Indication des pièces sécurisées / mur de soutènement > 1,50 m
PC 971127 21 01108	08/07/2021	SAS JNJ 5 Pinel Est Les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT909	21 rue Opale, Parc Phenix 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 logements collectifs	197,28 m ²	Favorable	INA Uta	HABITATION	Absence EEASM
PC 971127 21 01109	08/07/2021	SAS GRAND CASE BEACH CLUB 21 rue de la Petite Plage Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BK175	21 rue de la Petite Plage, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Modification d'une construction existante		Favorable	UT	RESTAURANT (Hotel)	
PC 971127 21 01110	13/07/2021	GAUS SMITH Julie, Gomer Lot 77 Rue Baie Longue Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN BI99	77 Rue de Baie Longue, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Démolition de la villa existante. Rénovation et reconstruction des structures existantes	440,7 m ²	Octroi tacite	NBa	HABITATION	Non respect art,NB-1-C 2 logts maxi (maison de gardien)
PC 971127 21 01111	12/08/2021	RICHARDSON Marie-Thérèse 88 rue de Morne Valois Agrément 97150 SAINT-MARTIN AP268	91 route de la Savane, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison plein pied de 2 modules en RDCTravaux d'extension d'une construction existante	197,49 m ²	Favorable	UG	HABITATION	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 181 - 07 - 2021**AT01 – Amélioration de l'indemnisation des victimes professionnelles de pesticides**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 491-1, après les mots : « développement durable » sont insérés les mots : « s'agissant des produits phytopharmaceutiques et des biocides, ou des dispositions du 6° de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique s'agissant des médicaments vétérinaires antiparasitaires » ;

2° Au 1° de l'article L. 752-4, après les mots : « salariés agricoles » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 781-43 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – L'article L. 781-43 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les salariés mentionnés au premier alinéa relèvent des tableaux de maladies professionnelles mentionnés au titre V du présent livre, lorsqu'ils ont exercé les travaux énumérés par lesdits tableaux. » ;

III. – Le IV de l'article 70 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 2021 : » sont remplacés par les mots : « 2022 les personnes mentionnées au 1°, au a et au b du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale dont le premier certificat médical les informant du lien possible entre la maladie et l'exposition aux pesticides leur a été délivré avant le 31 décembre 2019. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, devenu le deuxième, la date : « 2021 » est remplacée par la date « 2022 ».

IV. – Les dispositions des I à III du présent article sont applicables aux demandes de reconnaissance de maladies professionnelles déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides indemnise les salariés du régime général et les travailleurs agricoles victimes d'une maladie liée à leur exposition professionnelle aux pesticides, ainsi que les enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides, du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents. Au 22 juin 2021, près de 380 demandes avaient été déposées auprès du fonds depuis sa création (soit un niveau très supérieur à celui observé au cours des années précédentes) – et 270 d'entre elles avaient déjà donné lieu à décision.

Dans ce contexte, la présente mesure étend le périmètre du fonds d'indemnisation aux médicaments antiparasitaires vétérinaires, ce qui permettra aux travailleurs et aux enfants exposés à ces produits (pendant la période prénatale, du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents, s'agissant des enfants) de bénéficier d'une indemnisation dans le cadre du fonds. En effet, la littérature scientifique montre que les médicaments antiparasitaires vétérinaires présentent des effets sur la santé analogues à ceux des produits phytopharmaceutiques et biocides, qui entrent déjà dans le périmètre du fonds.

Pour améliorer encore le recours au droit, la présente mesure prolonge et assouplit le dispositif de rattrapage qui avait été mis en place à la création du fonds au 1^{er} janvier 2020 et qui permet aux victimes de déposer une demande auprès du fonds au-delà des délais de prescription de droit commun. Compte tenu de la publication tardive des textes d'application, le dispositif de rattrapage est prolongé d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022 ; les modalités d'accès à ce dispositif sont par ailleurs simplifiées – et harmonisées – s'agissant des victimes d'expositions professionnelles.

Enfin, concernant plus spécifiquement les travailleurs agricoles d'outre-mer, la présente mesure prévoit que les salariés du secteur agricole, quand bien même ils relèvent du régime général, se voient appliquer les tableaux de maladies professionnelles du régime agricole, s'ils sont plus appropriés aux travaux effectués. Les salariés du secteur agricole pourront ainsi bénéficier, le cas échéant, de la présomption d'imputabilité au travail à laquelle ouvrent droit ces tableaux.

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021
N° 144 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin